UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

LE DUEL
ET
LA LOI PÉNALE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences juridiques)

soutenue devant la Faculté de droit de l'Université de Dijon
le 28 juin 1930

PAR

JEAN MASSON

PRÉSIDENT : M. HUGUENEY, *professeur.*

SUFFRAGANTS : MM. PARISOT, *professeur.*
CHEVRIER, *agrégé.*

IMPRIMERIE BERGER-LEVRAULT
NANCY-PARIS-STRASBOURG
1930

THÈSE POUR LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

LE DUEL
ET
LA LOI PÉNALE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences juridiques)

soutenue devant la Faculté de droit de l'Université de Dijon
le 28 juin 1930

PAR

JEAN MASSON

PRÉSIDENT : M. HUGUENEY, *professeur.*

SUFFRAGANTS : MM. PARISOT, *professeur.*
CHEVRIER, *agrégé.*

IMPRIMERIE BERGER-LEVRAULT
NANCY-PARIS-STRASBOURG
1930

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

A MA MÈRE

A MON PÈRE

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41535703_0032

INTRODUCTION

Il faut entendre par duel tout combat consenti en vue de régler, au moyen des armes, un différend entre deux personnes, soit sur une question d'honneur ou de cœur, soit plus généralement sur une question d'intérêts.

Il ne nous appartient pas de faire ici l'apologie du duel, pas plus que de discuter le pour et le contre de la vieille coutume, vestige persistant des élégances chevaleresques d'autrefois. C'est une polémique qui a déjà fait suffisamment couler d'encre !

Nous allons nous attacher à l'étude de la question, si souvent posée devant les tribunaux et l'opinion publique, de la répression judiciaire du duel.

Il semble que tout ait été dit sur cette vieille controverse et cependant la criminologie moderne permet peut-être de l'envisager sous un aspect nouveau, d'expliquer la persistance de cette coutume absurde du duel et l'impuissance des peines ou plutôt de la législation actuelle à en assurer une efficace répression.

Mais, dira-t-on, il est inutile de discuter : « On ne se bat plus depuis la guerre, car il serait scandaleux

de voir aux prises, l'épée à la main, des camarades de tranchées; le duel est démodé aujourd'hui! »

C'est une erreur. Tandis que la mode est essentiellement instable et changeante, le duel est une vieille tradition et chacun sait que plus un usage est ancien, plus il a la vie dure.

Si autrefois, la pratique de l'escrime à l'épée et du tir au pistolet avait pour but exclusif le combat, il semble bien qu'aujourd'hui il n'en soit plus tout à fait de même, non point que les mœurs se soient adoucies, ou que la courtoisie soit en progrès, mais parce que nous vivons au siècle du sport.

Il est bien certain que si les adeptes de ce sport merveilleux de l'épée ou du tir le pratiquent avec l'intention déclarée de se livrer à un exercice salutaire, peut-être s'y exercent-ils un peu avec l'arrière-pensée, inavouée, de faire bonne figure sur le terrain, s'ils y étaient appelés, éventualité toujours possible.

La vérité, c'est qu'on se bat toujours en duel. Ce n'est plus avec la frénésie qui sévissait avant la guerre; on allait sur le terrain sans motif sérieux. Les rencontres étaient souvent truquées; les duellistes et leurs témoins recherchaient surtout la satisfaction de voir leurs noms dans la presse.

Aujourd'hui, on ne se bat plus sans de graves raisons; les rencontres, presque toujours motivées par des querelles d'ordre intime, sont secrètes, clandestines pour ainsi dire et aucune publicité n'est donnée à leurs procès-verbaux.

C'est pourquoi le commun les ignore et s'imagine

que le duel a complètement disparu de nos mœurs, alors qu'il est simplement devenu plus sérieux et plus discret.

Récemment, dans un grand quotidien, Maurice Hirsch, tout en constatant avec satisfaction la diminution du nombre des rencontres, en comptait encore une trentaine par an.

Comment s'expliquer la survivance du duel en présence de toutes les dispositions édictées, au cours des siècles, pour sa répression.

C'est peut-être dans l'étude de sa cause qu'il faut chercher la réponse à cette question ! Que cette cause réside dans le « point d'honneur », c'est une idée fort ancienne et sur laquelle, pour une fois, tout le monde est d'accord.

On a beaucoup écrit sur le point d'honneur, mais il est curieux d'observer que les auteurs ont toujours négligé sa nature intime et son caractère. Tous ont vu que le point d'honneur oblige un galant homme à se battre ou à exiger une réparation lorsqu'il a subi quelque outrage et à ne point refuser un cartel, lorsqu'il est provoqué. Ils n'ont pas expliqué, toutefois, la cause de cette contrainte morale. Et quand ils nous disent « le point d'honneur est ce à quoi l'honneur nous oblige » ou encore « ce qui pique, ce qui excite en fait l'honneur et oblige à ne pas céder, à ne pas reculer » nous ne sommes guère plus avancés, avec de telles définitions.

En étudiant cette question de façon plus serrée, on constate que pour expliquer le point d'honneur

il faut le ramener à un phénomène complexe de psychologie sociale.

Une société, même à l'origine, ne saurait subsister sans un fond de croyance et de coutumes communes, et l'homme est instinctivement poussé à respecter les traditions et à suivre les habitudes, les préjugés du milieu dans lequel il vit. C'est ainsi que s'explique, d'après Tarde, la loi de l'imitation et la loi de l'invention auxquelles toute société est soumise.

Cet instinct social porte la conscience publique à estimer ceux qui respectent et conforment leur vie pratique à ces règles, mais par contre à frapper de réprobation les indisciplinés qui s'en affranchissent.

Il n'est pas de pire souffrance pour la conscience humaine que le mépris public et les plus pervers, les plus grands criminels même, n'y demeurent pas insensibles.

C'est sur ces bases qu'a été édifiée la morale de l'honneur. Bien souvent on a objecté l'insuffisance de l'infamie en tant que sanction. C'est une erreur; l'infamie attachée à la peine, le déshonneur qu'entraîne une condamnation criminelle, font autant sinon plus encore que la souffrance physique qu'elle cause pour en assurer l'efficacité.

Chaque caste, chaque groupement particulier a ses mœurs, tout comme son code de convenances. Et il semble même que plus un groupe se restreint, plus il a tendance à imposer sa discipline et plus sévère est la sanction de l'honneur. Et cela est si vrai que ceux à l'estime desquels on tient particulièrement,

sont précisément les gens qui nous entourent, dont nous partageons la vie intime, quotidienne, et avec lesquels nous avons le plus d'intérêts communs.

Ces sentiments, aussi louables qu'ils puissent nous paraître de prime abord, peuvent cependant, quand ils sont mal dirigés, conduire à des actes nuisibles, parfois même criminels.

C'est ainsi que dans la plupart des grèves, bien des ouvriers ne suivent les meneurs que pour faire comme les autres et pour ne pas se voir qualifier de « jaunes » ou de « renégats » par leurs compagnons de travail. Et puis aussi, combien de crimes commis par des malfaiteurs, uniquement par gloriole ou forfanterie, pour s'attirer l'admiration des « camarades »!

Toutes ces considérations expliquent à la fois et le duel, et les difficultés éprouvées par les pouvoirs publics pour en assurer la répression.

Il est admis presque par tout le monde que le duel est absurde parce qu'il fait triompher non pas le bon droit mais la force ou l'adresse et qu'il peut conduire à ce résultat paradoxal, choquant, que l'offensé à qui une réparation serait due, se trouve être parfois la victime.

Malgré tout, bien des gens continuent à se battre, de peur, en refusant d'aller sur le terrain, d'encourir la réprobation publique.

Les peines, quand les tribunaux en prononcent, en cessant d'être infamantes, perdent une partie ou la totalité de leur efficacité. Bien plus, la condamnation sera pour les duellistes un titre de gloire! Aussi,

l'homme d'honneur qui aura le choix entre la peine et la mésestime qu'il encourrait en refusant de se battre, n'hésitera-t-il pas une minute à violer la loi.

Les vieilles ordonnances royales si ingénieuses ou si sévères qu'elles furent, n'ont jamais réussi à faire disparaître ce préjugé absurde qu'est le duel, à plus forte raison notre législation qui ne lui consacre aucune disposition spéciale.

PREMIÈRE PARTIE

HISTORIQUE

CHAPITRE I

LE DUEL DANS L'ANCIEN DROIT

Le duel n'est pas, comme on pourrait le croire, une de ces pratiques communes à tous les peuples, une de ces tristes nécessités avec lesquelles il a fallu compter dans tous les temps et dans tous les pays.

Il n'est pas de nation qui n'ait connu la guerre et le suicide; il en est beaucoup, au contraire, qui n'ont jamais soupçonné le duel.

Le duel, en effet, a toujours été absolument étranger aux idées des anciens qui, jamais, ne surent ce que dans nos mœurs nous dénommons « le point d'honneur ».

Ce n'est pas toutefois que les insultes, les injures ou les querelles privées aient été parmi eux moins fréquentes qu'elles ne le sont aujourd'hui chez nous, mais jamais, semble-t-il, elles n'avaient pour terminaison cette espèce de combat singulier qu'est le duel.

C'est ainsi, par exemple, que Thémistocle, menacé d'un bâton par Eurybiade, dans le conseil de guerre qui précéda la bataille de Salamine, n'exigea pas de lui réparation de cette insulte. « Frappe, mais écoute ! » s'écria le célèbre athénien.

C'est ainsi encore qu'Achille, insulté et bafoué par Agamemnon, qui, en son absence, lui enleva sa captive Briséis, ne lui adressa aucune provocation; il se retira simplement dans sa tente et priva, à titre de vengeance, l'armée grecque du secours de son bras.

Le mot *duellum* existait cependant en latin, mais il avait alors un sens tout différent de celui qu'il eut plus tard dans le Moyen Age : il signifiait combat entre deux fractions d'un même peuple.

Mais, dira-t-on, les combats singuliers qu'enregistre l'histoire ancienne, comme celui des Horaces et des Curiaces, n'étaient-ils pas de véritables duels?

Certainement pas, car il ne s'agissait pas pour les combattants d'une querelle privée pour des motifs personnels, mais bien de la défense de la nation à laquelle appartenait chacun des deux partis.

Les gladiateurs de l'ancienne Rome ne furent pas davantage des duellistes : « ils n'étaient que des acteurs donnés en holocauste à une multitude avide d'émotions sanglantes ».

Aussi, l'opinion des auteurs laisse-t-elle supposer que le duel était inconnu des Grecs et des Romains.

Aujourd'hui, tous les auteurs s'accordent à reconnaître au duel une origine germanique. Il faut en

chercher la première notion dans le vieux « droit du poing » (1).

Un conflit, une contestation quelconque s'élevait-elle entre deux particuliers, c'est le poing, c'est-à-dire la force brutale, qui décidait. On en venait aux mains, et avait raison celui dont le poing avait triomphé.

Plus tard, quand ces peuplades barbares commencèrent à s'élever aux premières notions de l'équité, et qu'elles eurent institué des juridictions pour connaître de leurs contestations privées, elles n'eurent garde de supprimer le duel, elles en firent au contraire un des rouages essentiels de leur justice en tant que mode de preuve, utilisée dans les procès, pour la mise en lumière des faits contestés par les plaideurs.

Pour nous, dans l'état actuel de nos mœurs et de notre civilisation, c'est une aberration que cette subordination du jugement d'un différend à l'issue d'un combat singulier qui était la règle à l'époque.

Il est intéressant de rechercher comment cette institution a pris naissance.

Conformément au principe toujours admis dans toute contestation de justice, c'est au demandeur qu'incombe la charge de la preuve, le défendeur, lui, n'ayant qu'à combattre les preuves produites contre lui.

Le plus souvent placé dans l'alternative de se condamner par un aveu sincère ou de se libérer par

---

(1) Garraud, *Droit pénal français*, t. IV, p. 300.

un parjure, l'accusé n'hésitait pas un seul instant à jurer, préférant l'expectative d'une condamnation divine *post mortem* à une condamnation imminente prononcée par ses semblables. Du reste, la religion du serment, qui existait au temps de la Rome antique, ayant perdu toute son autorité sur les consciences, par suite de la dissolution lente mais progressive des mœurs et l'affaiblissement graduel des caractères, ainsi que par l'abus des lois qui en avaient fait le régime habituel, on s'imagina d'abord dans la pratique d'exiger de celui qui, pour se disculper, devait jurer, une attestation d'autres personnes certifiant que celui qui avait juré avait bien dit la vérité.

Notre grand Racine ne fait-il pas dire à Chicaneau :

> .....Il viendra me demander peut-être
> Un grand homme sec, là, qui me sert de témoin,
> Et qui jure pour moi quand j'en ai besoin (1).

Ces certificateurs de serment appelés « sacramentales » ou « conjuratores », étaient en nombre variable suivant la nature et l'importance du procès.

Le moyen fut inopérant et avec la multiplication des serments, les parjures devinrent encore beaucoup plus fréquents et donnèrent lieu à de tels abus qu'on institua pour y remédier le combat judiciaire.

La loi des Bourguignons, connue sous le nom de loi Gombette, du nom de Gondebaud son auteur, devait pour la première fois donner une consécration

(1) Racine, *Les Plaideurs*, acte I, scène VI.

officielle à cet usage du combat comme moyen de manifestation de la vérité.

L'institution se généralisa et peu à peu s'introduisit dans les habitudes juridiques des peuples barbares (Saxons, Lombards, Bavarois, Frisons, Francs ripuaires).

Grégoire de Tours nous a conservé le récit d'un combat judiciaire qui paraît être le plus ancien dont le souvenir soit arrivé jusqu'à nous : la dépouille d'un buffle avait été trouvée, en 590, dans la forêt des Vosges, qui faisait partie du domaine royal. On voulut savoir le nom de l'audacieux qui avait tué la bête. Sur les indications du garde de la forêt, un chambellan du nom de Chundon fut arrêté et conduit devant le roi Gontran. Chundon s'éleva avec indignation contre la dénonciation du garde. Le roi embarrassé, ordonna le combat. Chundon désigna son neveu pour le remplacer. Ce dernier et le garde entrèrent alors en lice, armés de poignards et de lames et se battirent si bien qu'ils succombèrent tous les deux.

La mort du garde ne sauva pas Chundon; il fut déclaré coupable d'avoir tué le buffle, attaché à un poteau et lapidé. « Dans la suite, ajoute le chroniqueur, le roi se repentit d'avoir cédé avec tant de précipitation à la colère, au point de faire périr si promptement, pour une faute légère, un homme fidèle et nécessaire. »

L'usage du combat judiciaire ne devait pas cependant s'implanter sans une grande résistance.

L'Église, dès la naissance de l'institution, ne cessa

de protester contre elle (1). Elle ne se contenta pas de cette hostilité contre les combats judiciaires, elle établit des sanctions contre ceux qui y prendraient part (2).

Les ecclésiastiques demandaient la substitution du serment à la pratique barbare du combat, en se servant de la sainteté des Églises pour effrayer les parjures et amender les coupables. Tous ces efforts étaient vains, car les seigneurs, dominés par les habitudes guerrières, trouvaient très noble de soutenir par l'épée la revendication de leurs droits.

Mais, comme l'a dit Montesquieu, « de même qu'il y a une infinité de choses sages qui sont conduites d'une manière très folle, il y a aussi des folies qui sont menées d'une manière très sage. C'était le cas du combat judiciaire, absurde et monstrueux en lui-même, mais qui cependant n'était pas dépourvu de sagesse et de raison.

C'est ainsi que les femmes, les mineurs, les sexagénaires et aussi les religieux, faisaient soutenir leurs droits par des champions.

La réaction contre l'abus du combat judiciaire ne tarda pas à se faire sentir. La charte accordée par

---

(1) Dès la promulgation de la loi Gombette, saint Avit, archevêque de Vienne, adressa à Gondebaud, son auteur, de courageuses représentations. Plus tard, Saint Agobard, archevêque de Lyon, dans une lettre célèbre envoyée à l'empereur Louis le Débonnaire demande que la loi Gombette fût abolie.

(2) Le Concile de Valence, en 855, canon XII, bannit de l'assemblée des fidèles, jusqu'à ce qu'il ait expié son crime par une juste pénitence, celui qui, dans un combat judiciaire, se sera rendu coupable d'homicide ou de blessures graves.

le roi Louis le Jeune à la ville d'Orléans, en 1168, est le premier acte public dans lequel on peut trouver un symptôme de la réaction qui s'opéra dans les esprits (1).

A la vérité, Saint Louis fut le premier de nos rois qui se soit efforcé, d'une façon efficace et sérieuse, d'abolir le combat judiciaire. Par son ordonnance ou « Establissements » de 1260, il substitua dans ses domaines la preuve par témoins à la preuve par combat (2).

En dépit de ces prohibitions, on rencontre, en 1293, un arrêt de la Cour du roi, ordonnant le duel entre les comtes de Foix et d'Armagnac, qui se disputaient la succession de Gaston de Moncade, vicomte de Béarn.

Philippe le Bel devait continuer l'œuvre réformatrice si bien commencée par Saint Louis. Successivement, par des ordonnances de 1296, 1303 et 1306, il règla « les duels et gages de bataille » abolissant le duel en matière civile et ne le laissant subsister qu'en matière criminelle et dans un très petit nombre de cas (3).

Une ordonnance du 6 avril 1333 renouvela la prohibition des combats et tournois (4). En 1386 cependant, le Parlement de Paris, usant du droit qui lui avait

---

(1) Cette charte porte qu'il ne pourra y avoir bataille entre deux parties pour dette de 5 sols et de moins. LAURIÈRE; t. I, p. 15.

(2) « Nous ostons les batailles partout notre demengne et en lieu des batailles nous mestons prüeves des témoins. » — Voir à ce sujet ISAMBERT, t. I, p. 283.

(3) ISAMBERT, t. I, p. 283. — LARIVIÈRE, t. I, p. 558 et suiv.

(4) ID., t. III, p. 411.

été conféré par l'ordonnance de 1306, ordonna le duel sur une accusation d'adultère (1).

La prohibition du duel fut encore renouvelée dans la suite, par des lettres royales depuis 1409 (2).

Mais en 1547, une ordonnance royale autorisa un duel demeuré célèbre, entre le seigneur de la Chasteigneraye et Guy Chabot, seigneur de Montlieu, connu sous le nom de Jarnac. Ce duel ayant coûté la vie à la Chasteigneraye, le roi Henri II, qui l'aimait beaucoup, en conçut un très vif chagrin; aussi prit-il l'engagement solennel, qui d'ailleurs ne fut pas tenu, de ne plus autoriser le duel.

Le résultat fut que, le plus souvent possible, on se passa de son autorisation.

Henri II faisant assaut d'armes avec Montgommery dans le fameux et fatal tournoi du 30 juin 1559, tomba mortellement blessé à l'œil par le tronçon de la lance de son adversaire.

Son agonie dura dix jours et il expira dans de cruelles douleurs, malgré les efforts des chirurgiens, qui, pour mieux s'éclairer, nous conte Vieilleville, « anatomisèrent quatre testes de criminels que l'on avait décapités en la conciergerie du Palais, contre lesquelles testes ils coignoient le trousson par grande force au pareil costé qu'il était entré dans la teste du roy » (3).

---

(1) Henrion de Pansey, *Autor. jud.*, p. 45. — Isambert, t. VI, p. 619. — Morin, v° *Duel*, n° 3.

(2) Juvénal des Ursins, p. 200, et Isambert, t. VII, p. 199.

(3) *Mémoires de Vieilleville*, p. 225.

Étrange destinée que celle du prince qui avait fait serment depuis le duel où succomba son ami la Chasteigneraye, de ne plus autoriser les combats singuliers, et qui devait perdre la vie dans un tournoi qui n'en était que l'image !

Tandis que le pouvoir civil interdisait le duel, par des mesures aussi nombreuses qu'inefficaces, l'Église, de son côté, luttait sans plus de succès, il est vrai, contre cet usage.

Le Concile de Trente, en l'année 1563, prononça l'excommunication non seulement contre les combattants « mais encore contre leurs parrains, contre ceux qui auraient conseillé le duel, contre les spectateurs et même contre les rois, ducs, princes, marquis, comtes et tous autres seigneurs temporels, qui auraient fourni sur leurs domaines le terrain du combat » (1).

Le même canon ordonnait que ceux qui auraient péri dans le combat fussent à jamais privés de la sépulture chrétienne.

A la suite des États-Généraux réunis à Orléans en 1560, le roi Charles IX renouvela les prohibitions de ses prédécesseurs; par une ordonnance rendue à Moulins en 1566, il édicta les dispositions suivantes : « Prohibe et défend très expressément à tous gentilshommes et autres, que, sous couleur d'injures et torts qu'ils pourraient prétendre leur être ou avoir été faits, il n'aient à faire aucune assemblée de per-

(1) Chauveau, Faustin Hélie et Villey, t. III, n° 1248, p. 494.

sonnes et ports d'armes, ne pareillement essayer de vuider leurs dites querelles par armes ou combats; lesquelles voyes de faits, ledit seigneur défend à toutes personnes, de quelque qualité ou condition qu'elles soient, sur peine de la vie (art. 194) (1). »

Du reste, l'article 278 de la même ordonnance portait : « Défendons à tous gentilshommes et autres de faire assemblée de gens, sous prétexte de querelles particulières, ou autres que ce soit, sous peine d'être punis comme criminels de lèze-majesté, et perturbateurs du repos public de nostre royaume. Enjoignons à nos gouverneurs, baillifs et sénéchaux, de composer les querelles qui s'exciteront en leurs provinces et de nous avertir du devoir qu'ils y auront fait afin d'y pourvoir » (2).

Mais il ne suffisait pas d'édicter ainsi de sages dispositions; ce qui était essentiel, c'était de poursuivre l'exécution de ces lois avec une impartiale justice et une inébranlable fermeté. C'était précisément là le défaut de la cuirasse; le roi se rendait compte qu'il fallait à tout prix arrêter ce désordre qui, en décimant une grande partie de sa noblesse, affaiblissait par suite son royaume; seulement, bien souvent, il se trouvait que les coupables étaient ses favoris ou compagnons de plaisirs et devant leurs supplications, il lui était bien difficile de rester inflexible. Les infractions à la loi demeuraient impunies et cette impunité ne faisait qu'accentuer encore le mal.

(1) Isambert, t. XIV, p. 427.
(2) Id., t. XIV, p. 442.

C'est pourquoi les États-Généraux, rassemblés à Blois en 1575, renouvelèrent les mêmes doléances, les mêmes réclamations que celles qui avaient déjà été faites, quinze années auparavant aux États d'Orléans. Aussi, pour satisfaire l'opinion publique émue, l'ordonnance de Blois, rendue en 1579, confirma les édits rendus sous les règnes précédents contre les auteurs ou complices de meurtres à guet-apens « pour quelque occasion que lesdits meurtres puissent être commis, soit pour venger querelle ou autrement », ajoutant que « le roi n'entendait être expédié, pour ce crime, aucune lettre de grâce ou rémission, et qu'il était fait défense aux juges d'avoir aucun égard à celles qui seraient octroyées par importunité ».

Ces temps étaient fort peu propices pour l'accomplissement d'une pareille réforme, surtout avec des habitudes si profondément ancrées dans les mœurs de la noblesse et d'autant plus fortes qu'elles étaient fondées sur le sentiment de l'honneur.

Henri III, avec sa faiblesse de caractère, succomba toujours aux sollicitations et aux prières qui, dans la plupart des cas, arrêtèrent le cours de la justice et paralysèrent l'action des lois. La manie des querelles était devenue si commune que Montaigne disait : « Mettez trois Français au désert de Lybie, ils ne seront pas un mois ensemble sans se harceler et s'esgratigner. »

Il n'est point besoin d'autre exemple que celui du duel célèbre qui coûta la vie à deux de ses mignons favoris : Caylus et Maugiron. Au dire des historiens,

Caylus ayant été mortellement blessé, le roi, loin de songer à le punir, ne quittait pas son chevet, lui servait lui-même des bouillons et suppliait les chirurgiens de faire tout ce qu'il était humainement possible pour le sauver.

Lorsque Henri IV monta sur le trône, le mal, aggravé encore par les troubles de la Ligue, était arrivé à son comble.

Aussi le Béarnais s'efforça-t-il sinon de faire disparaître complètement les duels, du moins d'en diminuer d'une façon très sensible le nombre.

Un arrêt de règlement du Parlement de Paris, du 26 juin 1599, porte que « pour obvier à la fréquence des meurtres et homicides qui se commettent ordinairement par ceux qui se prétendent être outragez, et tellement intéressez en l'honneur, de paroles ou de faits, qu'ils s'estimeraient indignes de toutes charges publiques et honorables, s'ils n'avaient tenté les moyens de venger leurs querelles par combats en duel; contrevenants aux commandements de Dieu, n'estant loisible par les lois divines ny humaines, rechercher ny poursuivre aucune vengeance que par les voyes ordinaires de la justice; la Cour a fait et fait inhibitions et défenses à tous sujects du roy, de quelque qualité et condition qu'ils soyent, de prendre, de leur autorité privée, par duels, la réparation des injures et outrages qu'ils prétendent avoir reçu. Ains leur enjoint se pourvoir par devant les juges ordinaires, sur peine de crime de lèze-majesté, confiscation de corps et de biens, tant contre les

vivants que les morts; ensemble contre tous les gentilshommes ou autres qui auront appelé ou favorisé lesdits combats, assisté aux assemblées faites à l'occasion de ces querelles, comme transgresseurs des commandements de Dieu, rebelles au roy, infracteurs des ordonnances, violateurs de la justice, perturbateurs du repos et de la tranquillité publique (1). »

En 1602, intervint un édit sur les duels qui ne fit, à vrai dire, que consacrer l'arrêt de règlement ci-dessus rapporté. Cet édit prononçait la peine du crime de lèze-majesté, c'est-à-dire la mort et la confiscation totale des biens, contre ceux qui entreprendraient d'appeler ou faire appeler en duel, soit au-dedans, soit au-dehors du royaume, contre ceux qui étant appelés, se rendraient au combat; contre ceux enfin qui seconderaient, accompagneraient ou assisteraient les combattants. Et ceux qui succombaient dans le combat n'échappaient point par là aux poursuites et à l'application de la peine : en effet, l'Édit enjoignait aux procureurs généraux de faire faire le procès à l'extraordinaire à leur mémoire et de poursuivre la confiscation des biens par eux laissés. Enfin, pour mettre à couvert l'honneur de ceux qui, par respect pour l'Édit, ne demanderaient pas au duel la réparation à laquelle ils auraient droit, « le roi chargeait le connétable, les maréchaux de France et les gouverneurs de province, de faire comparaître les par-

(1) Recueil des diverses pièces touchant les duels et rencontres. Paris, 1663, Jean DE LA TAILLE : *Discours notable sur les duels.*

ties devant eux et d'ordonner par jugement souverain, sur la réparation de l'injure, ce qu'en leurs loyautez et consciences, ils jugeraient être raisonnable, déclarant prendre sur lui tout ce que, par scrupule d'honneur mal entendu, on pourrait encore imputer à l'offensé qui n'appellerait pas au combat, ou à l'appelé qui refuserait de s'y rendre. »

La sévérité excessive des peines ainsi édictées eut un effet absolument contraire au but que le législateur s'était proposé. Le roi, harcelé sans cesse de demandes en grâce, ne pouvait résister aux supplications des gens en faveur, de sorte que dans la plupart des cas, les coupables arrivaient à obtenir une scandaleuse impunité. Ce résultat fâcheux avait bien été prévu par Sully; aussi avait-il fait tous ses efforts, malheureusement en vain, pour obtenir que les peines applicables au duel fussent adoucies et n'allassent pas jusqu'à la mort.

D'après le témoignage des auteurs contemporains, notamment de Pierre de l'Étoile, plus de sept mille lettres de grâce avaient été délivrées en matière de duel, depuis l'avènement d'Henri IV en 1589 jusqu'à la fin de l'année 1608; et dans le même intervalle, plus de sept ou huit mille gentilshommes auraient péri en combats singuliers. D'où on ne tarda pas à s'apercevoir qu'au lieu d'interdire absolument le combat sous des peines que leur sévérité excessive rendait le plus souvent inexécutables, il valait mieux encore le tolérer comme un mal nécessaire, dans les cas où l'honneur des parties paraîtrait exiger ce mode

de satisfaction. « Il est mieux, disait Gaspard de Saulx-Tavannes dans ses Mémoires, de permettre le combat à un petit nombre, que de voir périr par iceluy toute la noblesse d'un État. »

Jean de la Taille écrivait en 1607 dans son *Discours notable des duels* : « Pour empêcher la trop grande licence des duels, il n'y a point un meilleur et plus prompt remède que de remettre sus les combats en champ clôs, comme ils se pratiquaient auparavant le serment du roi Henry II, lesquels se feraient de l'octroi et permission du roy...; dont seroy faite une loy par laquelle seroit permis à tout gentilhomme faisant profession d'honneur de demander le combat contre un autre, s'il prétend avoir esté par lui offensé en son honneur. »

Le 27 juin 1609, à Fontainebleau, fut rendu un nouvel Édit royal, intitulé : *Édit contre les duels*, dont il est intéressant de rapporter ici les principales dispositions.

Après avoir ordonné à tous les sujets du royaume de vivre à l'avenir les uns avec les autres, en paix, union et concorde, sans s'offenser et injurier (art. 1), l'article 7 de l'Édit ajoute : « La partie qui aura offensé l'autre sera tenue de comparaître par devant nous ou lesdits connétables et maréchaux de France, comme par devant lesdits gouverneurs ou lieutenants généraux, en la forme susdite, quand elle sera appelée par nous ou par eux, que notre mandement ou le leur aura été signifié à sa personne ou à son domicile jusques à deux fois, avec la plainte de l'of-

fensé et la demande du combat qu'elle aura faite (1). »

D'après l'article 8 du même édit de juin 1609 « Si l'une desdites parties a juste sujet de récuser les juges susdits, auxquels il leur est enjoint d'adresser leurs plaintes, elle aura recours à nous et y pourvoirons; mais si les causes pour lesquelles elle requerrera cette récusation sont trouvées légères et frivoles, et partant indignes d'être admises, elle sera renvoyée avec blâme auxdits juges pour en ordonner. Celui qui demandera le combat et sera jugé non recevable, pour s'estre offensé trop légèrement sans aucun sujet, sera renvoyé avec honte (art. 9). L'aggresseur qui aura fait injure à un autre, qui sera reconnu et jugé toucher à l'honneur, sera privé pour six ans des charges, honneurs, grades, offices, dignitez et pensions qu'il possède et n'y pourra estre restably avant ledit temps ny après iceluy, sans nous demander pardon, avoir satisfait à sa partie, ainsi qu'il aura esté ordonné et pris de nouvelles provisions et déclarations de notre volonté pour rentrer auxdites charges. Il ne pourra aussi, durant ledit temps, approcher et se trouver à dix lieues de notre Cour (art. 10 ». « Celuy qui n'aura office, charge, dignité ny pension, perdra le tiers du revenu annuel de tout le bien duquel est jouissant durant le temps de six ans; lequel tiers sera pris, par préférences à toutes charges dettes et hypothèques quelconques et employé à l'effet que nous déclarerons cy après.

(1) ISAMBERT, t. XV, p. 353.

« Et celui duquel ledit tiers de son revenu montera moins de deux cents livres ou qui n'en aura point du tout, tiendra prison, où nous l'ordonnerons, deux ans entiers (art. 11). » « Quiconque appellera quelqu'un au combat pour un autre, ou sera certificateur du billet, ou portera parole offensive en l'honneur, sera dégradé de la noblesse et des armes pour toute sa vie, tiendra prison perpétuelle ou sera puny de mort infâmante, selon qu'il sera par nous ou par les juges susdits, ordonné; plus sera privé à perpétuité de la moitié de ses biens meubles et immeubles (art. 12)... » « Si contre les défense portées par notre présent édit, il advient que quelqu'un se batte et tue un autre, celuy qui aura tué encourra la peine de mort, portée par toutes nos ordonnances et en attendant qu'il soit appréhendé, il sera privé des charges, dignitez et pensions qu'il possède.

« Davantage, la moitié du revenu des biens du tueur, sera pour dix ans affectée aux mêmes effets que nous ordonnerons cy après, sans aucune amende, néanmoins envers les héritiers du mort, d'autant qu'il aura désobéy à notre présent édit. Et si les deux parties meurent audit combat, leur corps seront privez de sépulture et le tiers de leurs biens en fonds affectez aux mêmes œuvres. Et s'ils n'ont nuls biens, leurs enfans seront déclarez indignes d'estre jamais nobles, n'y tenir aucune charge, dignité ni office royal (art. 14). »

« Ceux qui auront assisté lesdits combattans, s'ils ont mis les armes en la main, perdront la vie et les

biens, suivant nos premiers édits. Et s'ils n'ont esté que spectateurs, s'ils s'y sont acheminez et rendus exprès pour cet effet, seront dégradez des armes et privez pour toujours des charges, dignitez et pensions qu'ils possèdent. Et si c'est par rencontre qu'ils s'y sont trouvez, et néanmoins ne se sont mis en devoir de séparer lesdits combattans et les empescher d'en venir à l'effet, ils seront suspendus de l'exercice et jouissance desdites charges, offices et pensions pour six ans. Et après ledit tems, ils ne pourront estre réintégrez en icelles, qu'au préalable ils ne nous aient demandé pardon et pris de nous nouvelles provisions (art. 15). »

« Ceux qui se battront en duel d'eux-mêmes encourront la peine de mort ou de prison perpétuelle avec la perte de la moitié de leurs biens, et en attendant qu'ils soient appréhendez, seront dégradez de noblesse et privez, leur vie durant, de tous biens (art. 16). »

L'acte se termine par des dispositions relatives à l'affectation des biens confisqués.

Cet édit produisit d'heureux résultats (1); ils cessèrent à la mort d'Henri IV et son successeur Louis XIII recommença à édicter des mesures qui demeuraient, la plupart du temps, lettre morte. « Les duels, dit Richelieu dans ses Mémoires, étaient devenus si communs, que les rues commençaient à servir de champ de combat et comme si le jour n'était pas assez long, pour exercer leur furie, ils se battaient

(1) D'AUDIGIER, *Le vrai et l'ancien usage des duels.*

à la faveur des astres ou à la lumière des flambeaux qui leur servoient d'un funeste soleil. »

Enfin, en 1626, en même temps qu'une seconde amnistie générale était publiée à l'occasion du mariage d'Henriette de France avec Charles Ier, roi d'Angleterre, un nouvel essai législatif fut tenté. Nous voyons dans les Mémoires du cardinal de Richelieu que ce grand ministre exerça sur l'action de l'édit qui fut alors publié une influence décisive. Il fit rejeter par le Conseil la proposition qui avait été faite d'autoriser le duel dans certains cas et il s'expliqua en exprimant la crainte de voir les duels autorisés se multiplier; enfin, il combattit l'excessive rigueur des édits antérieurs en s'attachant à faire prévaloir un système de répression à la fois modéré et proportionné à la plus ou moins grande gravité des circonstances.

C'est ainsi que dans l'édit de 1626, le simple appel était puni seulement de la privation des charges et offices, de la confiscation de la moitié des biens et d'un bannissement de trois années.

Cette peine rigoureuse est cependant bien douce comparativement à celle que prévoyaient les lois antérieures et surtout l'Édit de 1623.

Au duel non suivi de mort, suivant la criminalité, étaient appliquées la déchéance de noblesse, l'infamie ou la peine capitale.

Dans certains cas, lorsque l'atrocité du fait paraissait mériter un châtiment exemplaire, il était permis d'appliquer aux coupables, la rigueur des ordonnances antérieures.

Lorsque les combattants engageraient d'autres personnes en leur querelle à titre de « seconds » pour les soutenir ou les aider, l'édit en traitant leur conduite de « lascheté » prévoyait pour eux la peine de mort et déclarait les appelants et appelés qui utiliseraient des « seconds », ignobles, eux et leur postérité, déchus de tout titre de noblesse et incapables de toutes charges pour jamais.

Pour parer à l'abus des demandes en grâce, qui ne manqueraient pas d'affluer, le roi, non seulement jura de ne gracier aucun duelliste, mais fit en outre jurer à son secrétaire des commandements de ne signer aucune lettre de grâce en cette matière et au chancelier de n'en point sceller.

Dès les temps qui suivirent la promulgation de cet édit, le roi, par quelques actes de témérité, témoigna de sa ferme volonté d'en poursuivre la rigoureuse mais nécessaire exécution. C'est ainsi que le comte de Montmorency-Bouteville, qui deux fois déjà avait été condamné par contumace, vexé de ne pas avoir été autorisé à reparaître à Paris et à la Cour, était venu braver l'autorité du roi, en se battant en plein midi, sur la Place Royale, avec le marquis de Beuvron. Les seconds étaient la Frette et François de Rosmadec, comte Deschapelles. Le comte de Beuvron, son adversaire, était assisté de son écuyer Chocquet et d'Henri d'Amboise, sieur de Bussy. Ce dernier ayant été tué par Deschapelles, les autres prirent la fuite.

Cependant, le comte de Montmorency et Descha-

pelles furent arrêtés, enfermés à la Bastille et enfin condamnés par un arrêt du Parlement du 21 juin 1627 à être décapités en place de Grève. Ce fut en vain que leurs familles implorèrent la clémence royale; l'arrêt reçut son exécution, la grâce des coupables ayant été refusée.

Mais, malgré cette punition exemplaire, la force de l'habitude devait reprendre le dessus et les lois tombèrent une fois de plus en l'oubli, de telle sorte que le roi fut obligé, en 1634, de rendre une nouvelle déclaration pour remettre en vigueur l'édit de 1626.

L'année suivante, en 1635, à l'occasion de la naissance de Louis XIV, les duellistes bénéficièrent d'une amnistie générale. Une indulgence aussi inlassable, en présence de la sévérité des édits, semble pour le moins paradoxale!

Comme l'a dit avec juste raison Beccaria (1) : « Ce n'est point par la rigueur des supplices qu'on prévient le plus sûrement les crimes, c'est par la certitude de la punition... La perspective d'un châtiment modéré, mais auquel on est sûr de ne pouvoir échapper, fera toujours une impression plus vive que la crainte vague d'un supplice terrible dont l'espoir de l'impunité anéantit presque toujours l'horreur. L'homme tremble à l'espect des plus petits maux lorsqu'il voit l'impossibilité de s'y soustraire, tandis que l'espérance, ce doux présent des cieux, qui souvent nous tient lieu de tout, éloigne sans cesse l'idée des tour

(1) *Traité des délits et des peines*,, p. 327.

ments, même les plus cruels, surtout quand cette espérance est encore fortifiée par l'exemple de l'impunité, que la faiblesse ou l'avarice n'accorde que trop souvent aux plus grands crimes. »

L'impuissance des efforts faits par Louis XIII pour la répression du duel s'explique par les démentis que le législateur semblait se donner à lui-même, en absolvant le lendemain ce qu'il avait rigoureusement condamné la veille.

A l'avènement de Louis XIV, la fureur des duels était à son comble. Aussi, l'un des premiers soins de Mazarin, quand il fut appelé au ministère, fut-il de s'occuper d'un nouvel édit sur les duels. Cet édit parut en juin 1643 : il déclare abrogées toutes les dispositions antérieurement rendues en la matière bien que ses dispositions soient empruntées à tous les actes législatifs parus antérieurement. Les résultats en furent médiocres et le mal sévissait toujours, à tel point que, pendant les huit années que dura la régence d'Anne d'Autriche, plus de 4.000 gentilshommes périrent en combats singuliers.

Dans son édit du 7 septembre 1651, Louis XIV reproduira les dispositions de ses prédécesseurs.

Par sa déclaration, publiée en mai 1655, le Grand Roi introduisit, dans la législation du duel, un principe plus conforme aux idées nouvelles et que le XVIII^e^ siècle surtout était destiné à faire triompher : « Nous voulons et entendons, porte cette déclaration, que les dégradations de noblesse soient personnelles et n'aient lieu que contre ceux qui auront violé notre édit, sans

qu'elles passent à leur postérité, laquelle n'étant point coupable du crime, ne doit point aussi avoir part à la punition. »

Dans le même temps, Louis XIV s'occupait d'une mesure qui devait produire les plus heureux effets et dont l'honneur revient à son règne : nous voulons parler de cette Ligue formée par ses soins, au nom de la religion et de la morale, et dans laquelle il s'efforça de faire entrer les seigneurs, dont l'exemple devait avoir le plus d'influence et d'autorité morale.

Pour faire partie de l'Association, les futurs membres devaient signer une déclaration que le roi avait fait approuver par le tribunal des maréchaux et qui était ainsi conçue : « Les soussignés font, par le présent écrit, déclaration publique et protestation solennelle de refuser toutes sortes d'appels et de ne se battre jamais en duel, pour quelque cause que ce puisse être, et de rendre toute sorte de témoignage de la détestation qu'ils ont du duel, comme d'une chose tout à fait contraire à la raison, au bien et aux lois de l'État, et incompatible avec le salut et la religion chrétienne, sans pourtant renoncer au droit de repousser, par toutes voies légitimes, les injures qui leur seraient faites, autant que leur profession et leur naissance les y oblige; étant aussi toujours prests, de leur part, d'éclaircir de bonne foi ceux qui croiroient avoir lieu de ressentiment contre eux et de n'en donner sujet à personne. »

Du reste, pour inciter les gentilshommes à faire partie de cette ligue, on inséra dans un règlement

des maréchaux du 22 août 1653, un article portant que « lorsqu'il y aurait démêlé entre des gentilshommes dont les uns auraient promis et signé de ne point se battre et les autres non, ces derniers seraient toujours réputés agresseurs, à moins que le contraire ne parût par des preuves bien expresses ».

La diversité de ces mesures et la fermeté avec laquelle Louis XIV sut faire appliquer ses édits, firent décroître d'une manière sensible le nombre des duels.

D'autres causes également, moins directes, notamment l'action civilisatrice des arts, des lettres, des sciences et le goût général de l'ordre que la majestueuse régularité du règne introduisit dans les mœurs, devaient contribuer à cet heureux résultat.

En 1679, Louis XIV rendit son célèbre Édit des duels. Chaque capture donnait droit à une récompense de 1.500 livres aux prévôts ou autres officiers de justice compétents qui feraient arrêter ou écrouer les coupables.

Les peines applicables étaient plus ou moins sévères suivant qu'il y avait eu simple appel non suivi de combat, duel consommé mais sans homicide, ou enfin duel ayant occasionné la mort.

Dans le premier cas, l'appelant était déclaré déchu de ne pouvoir obtenir satisfaction d'une offense. De plus, il devait être condamné « à tenir prison pendant deux années; à être suspendu de ses charges et privé de leur revenu pendant trois ans; à payer une amende au moins égale à la moitié du revenu de ses biens pendant une année ».

Lorsque l'appelé avait accepté le cartel, il était assimilé à l'appelant et puni des mêmes peines.

Dans le second cas, c'est-à-dire lorsqu'il y avait eu duel consommé, l'édit prononçait contre les deux combattants la peine de mort avec confiscation totale de leurs biens et cela bien que le duel n'eût été suivi ni de mort ni même de blessures. Quand le duel avait coûté la vie à l'un des combattants, la peine à l'égard du survivant était la même; elle ne pouvait être évidemment plus grave. Seulement, le législateur, pour lui donner l'apparence d'une peine plus sévère, affectait de répéter qu'elle serait irrémissiblement appliquée. Quant à celui qui aurait succombé, le procès devait être fait à sa mémoire, comme pour crime de lèse-majesté; son corps était privé des honneurs de la sépulture et ses biens étaient sujets à la confiscation ou à l'amende.

Ceux qui engageaient des seconds, dans leur propre querelle, étaient dégradés de noblesse et leurs armes devaient être noircies et brisées publiquement par le bourreau.

Leurs descendants étaient simplement tenus de se pourvoir d'armoiries nouvelles, pour ne pas se ressentir de la tache que la main du bourreau avait imprimée au blason de leur père.

Il était prévu en outre que tout laquais qui aurait sciemment porté un billet d'appel, serait puni, pour la première fois, du fouet et de la fleur de lis, et, en cas de récidive, des galères à perpétuité. Les spectateurs eux-mêmes, qui se seraient rendus

exprès sur le terrain, seraient réputés complices et punis.

La mort du roi Louis XIV fut le signal de nouveaux désastres dans les mœurs. Tandis que sous son règne, le duel avait presque disparu, à tel point que pendant plusieurs années on n'en avait pas vu un seul exemple, sous la régence et avec l'avènement de Louis XV, les combats singuliers recommencèrent de plus belle, malgré les efforts des magistrats, et en particulier du Chancelier d'Aguesseau, qui cherchèrent à enrayer le mal. Le plus bel exemple que l'on puisse citer, à cette époque, est celui du duel de femmes dont les héroïnes furent M^me^ de Nesle et M^me^ de Polignac.

Louis XV rendit un édit en février 1723, par lequel il confirmait et renouvelait les édits de Louis XIV sur les duels, en ajoutant cependant quelques dispositions particulières sans grand intérêt.

Mais ces dispositions ne devaient recevoir aucune application pratique. En effet, bien qu'aidé par les théories philosophiques qui prenaient naissance à cette époque, Louis XV eut de trop nombreuses faiblesses pour que l'édit fût respecté.

Sous son règne, il n'y eut qu'une seule condamnation capitale prononcée en matière de duel (1) : elle ne fut d'ailleurs pas mise à exécution, si ce n'est en effigie, et seul son malheureux valet fut condamné

(1) Le Parlement de Grenoble condamna à mort, le 16 septembre 1769, un conseiller à ce Parlement, du Chélas, reconnu coupable d'avoir tué en duel un capitaine de la Légion de Flandres, nommé Lambert Béguin.

aux galères, « pour avoir accompagné son maître et l'avoir favorisé dans son crime ».

Le règne de Louis XVI ne devait pas différer sensiblement, quant au duel, de celui de son prédécesseur. Le pouvoir était trop ébranlé pour lutter contre un mal aussi profondément enraciné. Le duel n'était plus d'ailleurs un privilège de la noblesse et les rencontres devinrent fréquentes dans l'armée et dans la bourgeoisie, jusqu'à la Révolution.

Nous avons ainsi esquissé l'histoire du duel dans notre ancien droit. Sous l'influence de la civilisation qui se développe et de la législation qui s'épure, nous l'avons vu se modifier insensiblement.

Nous avons trouvé son origine chez les peuples barbares qui envahirent l'Empire romain; c'était alors un moyen de trancher tous les procès et de vider toutes les querelles.

La législation, peu à peu, a adopté le duel et l'a érigé en moyen de preuve, à défaut de la preuve testimoniale et du serment que la mauvaise foi de l'époque rendait suspects.

Enfin, en présence du danger que présentait la multiplication des querelles privées, les lois en ont restreint peu à peu l'application, pour arriver à les prohiber tout à fait, en édictant contre elles les peines les plus terribles.

En ne tenant aucun compte des mœurs, l'ancien droit ou plutôt ses législateurs ont cru qu'en frappant fort, on guérirait plus facilement le mal.

L'expérience a montré que c'était une erreur et

qu'au lieu d'aboutir à une répression sévère et par suite à la disparition du duel, on est tout simplement arrivé à son impunité.

Avant d'aller plus loin, faut-il, et les avis sont bien partagés sur la question, voir dans l'ancienne législation sur les duels, une législation de privilèges? Autrement dit, faut-il admettre que seuls les nobles, coupables de s'être battus en duel, étaient punissables d'après les ordonnances et les édits? Certainement non. Pour s'en convaincre, il suffisait de se reporter aux édits et règlements, sur les dispositions desquels nous ne reviendrons pas, nous contentant simplement de les rappeler en passant (Arrêt de règlement du 26 juin 1599, art. 1 de l'édit de 1609, lettres patentes du 14 juillet 1617).

La législation n'était donc pas restreinte à raison de la qualité des personnes, mais elle visait plus particulièrement les individus se rendant habituellement coupables du crime qu'elle punissait, et si elle s'appliquait surtout aux gentilshommes, ce n'était point tant parce qu'ils étaient nobles, que parce qu'ils étaient duellistes.

CHAPITRE II

LE DUEL DANS LE DROIT INTERMÉDIAIRE ET JUSQU'EN 1837

Si le duel était moins fréquent que jadis, ayant changé de forme, il n'en continuait pas moins, sous le couvert d'une impunité presque certaine, à faire les plus grands ravages.

Il n'est pas de meilleur moyen, pour se rendre compte de l'opinion qui existait en 1789 sur le duel en France, que de se reporter aux cahiers rédigés dans les bailliages lors de l'élection des députés aux États-Généraux.

L'avis de la noblesse n'était pas douteux. Elle avait toujours lutté contre la royauté dans les siècles antérieurs pour conserver ce qu'elle considérait comme un privilège de gens « faisant profession expresse d'honneur ».

Jamais elle ne s'était inclinée devant les nombreux édits royaux punissant le duel; il était tout naturel que ses cahiers ne contiennent aucun vœu sur la répression du duel.

Tout opposé, naturellement, se trouvait être l'avis

de l'Église qui, depuis le Conseil de Trente, n'avait cessé de frapper les duellistes, soit de l'excommunication, soit de la privation de sépulture en terre sainte.

Dans 79 bailliages, le clergé demanda le renouvellement des dispositions anciennes sur le duel et leur exécution formelle.

Quant aux vœux émis sur la question par le Tiers-État, ils se trouvèrent être partagés : dans 56 bailliages il s'élève contre « la barbare indulgence avec laquelle le duel était toléré ».

Mais dans 98 autres, on réclame l'abrogation complète des ordonnances et la suppression de la peine, avec l'espoir que « par l'heureux effet du progrès des lumières et d'une éducation vraiment rationnelle, les peuples en viendraient d'eux-mêmes à regarder comme un crime réel et non comme un trait d'honneur l'action de tuer son semblable » (1).

Du reste, l'opinion dominante à l'époque était qu'il fallait laisser aux idées nouvelles le temps de faire leur œuvre et de détruire un préjugé qui, croyait-on, caractérisait l'ancien état de choses et « devait disparaître avec les derniers débris du régime qui lui avait donné naissance » (2).

On aurait pu croire qu'avec l'abolition des privilèges de la noblesse, solennellement immolés aux pieds de la Patrie, dans la nuit du 4 août, la disparition d'un usage, qui paraissait l'apanage presque exclusif de la

(1) Rapport sur le projet de loi de 1829. *Moniteur* du 14 février 1829. — Cauchy, *Du duel*, t. I, p. 255.

(2) Cauchy, *Du duel*, t. I, p. 256.

caste déchue, aurait dû tout naturellement se produire.

Il n'en fut cependant rien et si les motifs changèrent, le duel fut toujours aussi fréquent. La passion politique se substitua au point d'honneur et l'on se battit pour la défense de ses idées ou pour la vengeance d'une injure lancée dans le feu d'une discussion.

Le plus bel exemple de ces duels, provoqués par des divergences d'idées politiques, fut celui qui mit aux prises Cazales et Barnave.

Cazalès avait traité de « brigands » les députés qui, à l'Assemblée Nationale, siégeaient à gauche.

L'un d'eux, Barnave, releva l'insulte et la rencontre eut lieu le 11 août 1790.

On raconte que le pistolet de Cazalès ayant raté deux fois, ce dernier aurait dit à son adversaire : Mon Dieu, que je vous fais d'excuses ! — Mais je suis là pour attendre, répondit Barnave. — Je serais désolé de vous tuer, reprit Cazalès, mais vous me gênez beaucoup ; je voudrais seulement vous éloigner quelque temps de la tribune.

— Je suis plus généreux, dit Barnave, je désire à peine vous toucher, car vous êtes le seul orateur de votre côté, tandis que, du mien, on ne s'apercevrait pas seulement de mon absence.

Barnave ne fut pas atteint et seul le chapeau de Cazalès reçut la balle de Barnave.

Peu de temps après, un duel non moins célèbre mit aux prises MM. Ch. de Lameth et de Castries.

Le duc de Castries ayant dit qu'il voulait se couper

la gorge avec tous les députés de la Révolution, le comte de Lameth le provoqua. Le duel eut lieu à l'épée et de Lameth fut blessé au bras. L'opinion publique en fut émue à tel point qu'il s'ensuivit une véritable émeute, et que la populace, furieuse, saccagea l'hôtel de Castries.

Dans chacune de ces rencontres, la provocation émanait de partisans de l'ancien état de choses.

L'imagination populaire, alors si impressionnable, se persuada que les partis vaincus avaient formé le dessein de supprimer par la violence ses députés les plus chers, et réclama énergiquement une législation contre le duel.

Des adresses furent envoyées à l'Assemblée; dans l'une d'elles, le duel est qualifié de « préjugé gothique », enfant de l'ignorance et de la férocité, qui, armant sans cesse les citoyens, les amis, les frères, les uns contre les autres, met ainsi les têtes les plus précieuses au hasard, et expose les meilleurs citoyens à tomber sous le coup d'un vil spadassin ».

Le Corps municipal de Paris envoya une députation avec Bailly, pour porter à l'Assemblée nationale l'adresse suivante :

MUNICIPALITÉ DE PARIS. — CORPS MUNICIPAL

Extrait du registre du Corps municipal.

Séance du soir du 13 novembre 1790.

« Le Corps municipal, alarmé de la fréquence des combats singuliers, et des troubles qu'ils occasionnent dans la capitale,

« Considérant comme un de ses premiers devoirs d'empêcher le retour de désordres dont il gémit en ce moment, et dont les suites peuvent être si funestes :

« A arrêté qu'il sera à l'instant député vers l'Assemblée nationale pour la supplier de porter le plus tôt possible, contre les duels, une loi qui rappelle puissamment les citoyens aux règles de la morale et les préserve à jamais des suggestions d'un sentiment incompatible avec le caractère d'un peuple libre et juste. »

Signé : Bailly, Maire,
De Joly, Secrétaire-Greffier.

(Archives nationales, C. 46, nº 453.)

L'Assemblée chargea bien ses comités de préparer un projet de loi, mais ce projet n'a pas vu le jour (1).

C'est dans ces conditions que le Code pénal de 1791 fut promulgué. Le projet contenait plusieurs articles qui furent supprimés sans même venir en discussion.

Ces articles proposaient contre le duel : l'exposition publique et la détention dans une maison d'aliénés.

Par une disposition spéciale, le duelliste qui avait tué son adversaire était puni de douze ans de cachot.

Le projet définitif adopté le 25 septembre 1791 ne contenait donc aucune disposition spéciale sur le duel.

Or, ce nouveau Code pénal abrogeait implicitement dans son article final les anciennes dispositions répressives, car seul, désormais, il devait être appliqué.

(1) Projet Chevalier, 3 février 1791. — Projet Languinais du 27 avril 1791

Toute la législation antérieure établie par les ordonnances et les édits sombrait donc avec lui.

Il semble bien, du reste, que cette omission ait été voulue par le législateur et on s'expliquerait difficilement le contraire.

Il faut mentionner cependant que tout de suite après la promulgation de ce code, plusieurs informations furent ouvertes, à propos de duels qui avaient eu lieu récemment et que les magistrats instructeurs, dans le silence de la loi, commençaient déjà à qualifier de meurtres ou d'assassinats.

L'Assemblée législative mit fin à ces informations, le 17 septembre 1792, par un décret général d'amnistie.

Sous la Convention, les choses restèrent en l'état. D'une des délibérations de cette Assemblée, qui avait été consultée sur les mesures à prendre à propos de la répression du duel, il semble résulter que, dans la pensée de ses membres, cette infraction n'était pas prévue par la loi et que par suite on ne pouvait la faire rentrer dans aucun des articles punissant l'attentat à la vie des personnes.

La Convention renvoya, en effet, à l'une de ses Commissions, « l'examen et la proposition des moyens à prendre pour empêcher les duels et de la peine à infliger à ceux qui s'en rendraient coupables ou qui les provoqueraient » (1).

Cette fois encore, aucune solution ne fut apportée.

---

(1) Décret du 29 messidor an II.

Cette abstention des Assemblées de la Révolution, sur un point aussi important, a été beaucoup critiquée. Et cependant, elle paraît facilement explicable.

Les différences essentielles qui existent entre l'assassinat et le meurtre d'une part et le duel d'autre part, n'avaient pu échapper à l'esprit clairvoyant et pratique des législateurs de cette époque.

Aussi faut-il penser qu'ils n'ont pas voulu assimiler dans un texte de loi ce qui leur paraissait si profondément dissemblable.

D'autre part, au lendemain d'une période où, de temps immémorial, la peine de mort avait été édictée, sinon exécutée, contre les duellistes, on ne pouvait pas, pendant la crise révolutionnaire, alors que l'effervescence était à son comble, rompre brusquement avec des errements aussi anciens et proclamer, sans transition, cette vérité aujourd'hui reconnue par la plupart des nations, que le duel n'a pas les caractères d'une infraction ordinaire et que, le frapper de la peine suprême, c'est consacrer son impunité. Se produisant au milieu des troubles si profonds, une telle innovation, prématurée, eût été dangereuse.

Le législateur ne la tenta pas, préférant garder le silence et laisser à des temps plus calmes l'heureuse mission d'élaborer des lois clémentes.

Au reste, le Code pénal de 1810, sous l'empire duquel nous sommes encore à l'heure actuelle, devait se tenir dans la même réserve prudente et c'est bien en vain qu'on y chercherait le mot duel.

Treilhard, qui avait participé à sa rédaction et

auquel certains éclaircissements à cet égard étaient demandés, se contenta de répondre, gêné qu'il était, pour lui aussi bien que pour ses collaborateurs : « Nous n'avons pas voulu faire au duel l'honneur de le nommer. » Et M. Valette, le spirituel professeur député, de s'écrier : « Singulier dédain pour un fait si puissant, si opiniâtre, si vivace encore, non seulement après tant de coups terribles que lui ont portés les plus puissants et les plus absolus de nos rois, mais encore après tant de changements survenus dans les idées et dans les mœurs. »

Combien de fois nous-mêmes, dans des comités ou commissions, n'avons-nous pas entendu dire, à propos de quelque point embarrassant : « Eh bien ! supprimons cela, n'en parlons pas, les tribunaux apprécieront. »

Mais quelque bonne volonté qu'y apportent les juges, il est difficile d'interpréter des lois inexistantes ou dont le texte est enveloppé de trop d'obscurité ! Et en l'occurrence, on peut dire que jamais l'embarras des magistrats ne fut aussi grand.

Cependant, il fallait aviser, l'intérêt social le commandant de plus en plus.

Sous le Directoire, le duel avait reparu dans les salons, était descendu sur la place publique, avait pénétré dans les théâtres et les cabarets, se glissant dans tous les milieux sociaux.

Négligé pendant quelques années, sous le Premier Empire, alors que tous les Français concouraient à la lutte gigantesque qu'un homme soutenait contre l'Europe, les émigrés, à la Restauration, devaient le

retrouver plus vivant que jamais, sa vogue et son insolence faisant la loi dans tous les camps. Néanmoins, s'il compte autant de partisans qu'aux jours de son ancienne splendeur, il s'applique à faire moins de victimes, car il a perdu de sa rudesse au frôlement des mœurs nouvelles.

Ce fut seulement en 1819 que la Cour de cassation eut, pour la première fois, à se prononcer sur la question.

Cet arrêt devait déterminer la jurisprudence, sur le duel, jusqu'en 1837.

Le 24 août 1818, un duel mortel avait lieu entre un sieur Brutus Cazelles et un sieur Ferret, qui fut tué.

La Chambre des mises en accusation de la Cour royale de Toulouse renvoya le sieur Cazelles devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne, pour homicide volontaire commis en duel sur le sieur Ferret.

Sur pourvoi de Cazelles, la Chambre criminelle de la Cour de cassation rendit l'arrêt suivant :

« Attendu que par l'arrêt de la Chambre d'accusation de la Cour royale de Toulouse, dont la cassation est demandée, le sieur Cazelles a été renvoyé devant le Cour d'assises du département de la Haute-Garonne, pour y être jugé sur l'accusation d'un homicide volontaire, prévu et puni par l'article 304 du Code pénal;

« Que, d'après les faits déclarés dans cet arrêt, cette accusation a été prononcée contre lui sur ce qu'il avait tué le sieur Ferret dans un duel, dans lequel celui-ci, qui avait porté les premiers coups, fut atteint à

la poitrine d'un coup qui le priva à l'instant de la vie;

« Mais que les articles 295 et 304 du Code pénal ni aucun autre article de ce code sur l'homicide, le meurtre et l'assassinat, ne peuvent être appliqués à celui qui, dans les chances réciproques d'un duel, a donné la mort à son adversaire, sans déloyauté, sans perfidie;

« Que ce fait ne saurait rentrer dans l'article 319 qui a prévu le cas d'un homicide commis involontairement par négligence ou maladresse;

« Qu'il ne rentre pas non plus dans les articles 321 et 326 qui supposent un meurtre commis sans liberté d'esprit et dans le premier ressentiment d'une provocation par des coups ou des violences graves;

« Qu'il ne pourrait pas être poursuivi d'après l'article 295 et le second paragraphe de l'article 304, parce que le meurtre, qui est l'objet de ces articles, est celui qui a été commis sans avoir été provoqué, comme dans l'espèce précédente, par des coups ou par des violences, mais sans dessein antérieurement formé et dans l'emportement subit d'une passion violente ou l'inspiration d'un sentiment pervers qui a fait exécuter un crime que la réflexion n'avait pas médité et dont l'idée n'avait pas été conçue;

« Qu'il ne pourrait être enfin assimilé au meurtre commis avec préméditation, que le Code qualifie assassinat et punit de mort;

« Que l'assassinat, en effet, suppose une agression préméditée, non concertée auparavant avec celui sur

lequel elle a été exercée, accompagnée du dessein de donner la mort, et dans laquelle, s'il y a eu résistance, la défense n'est née que de l'attaque;

« Que dans le duel, au contraire, il y a toujours convention antérieure, intention commune, réciprocité et simultanéité d'attaque et de défense;

« Que le même rapprochement des dispositions du Code pénal sur les blessures conduirait à la même décision à l'égard des blessures faites en duel;

« Que du reste si, lorsqu'il n'y a pas de doute dans une loi, on devait recourir à des autorités prises en dehors de son texte, on rappellerait le décret du 29 messidor an II, de la deuxième partie duquel il résulte que l'Assemblée qui exerçait à cette époque le pouvoir législatif, reconnut que le duel, et conséquemment les faits qui en sont le résultat ordinaire, n'avaient pas été prévus et punis par le Code de 1791 alors en vigueur, ce qui s'applique nécessairement au Code pénal actuel, qui n'a fait que renouveler sur l'homicide, le meurtre, l'assassinat et les blessures, les dispositions de ce Code de 1791, ou du moins ne les a pas étendues;

« Que c'est au pouvoir législatif de juger s'il convient de compléter notre législation par une loi répressive, que la religion, la morale, l'intérêt de la société et celui des familles paraissent réclamer, et à régler par quelles mesures doivent être prévenus ou punis des faits qui ont un caractère spécial par leur nature, leur principe et leur fin;

« Que lorsqu'un homme a été tué, ou lorsqu'il a

reçu des blessures, la loi veut qu'il soit fait des recherches et des poursuites;

« Mais que, lorsque par la défense du prévenu et les notions de l'instruction, il est établi que la mort a été donnée ou que des blessures ont été faites, sans déloyauté, dans les chances d'un duel dont les parties étaient convenues, quelque blâmable qu'ait été cette convention, quelque odieuse qu'ait été son exécution, l'action de la justice doit s'arrêter parce qu'elle n'a droit de poursuivre les crimes et délits et que les seuls faits qui soient crimes ou délits sont ceux que la loi a qualifiés tels;

« Et attendu que la Cour royale de Toulouse n'a point reconnu que l'instruction fournît quelque preuve ou même quelque indice que ledit Cazelles eût donné la mort au sieur Ferret par un fait résultant des chances de leur duel;

« La Cour, par ces motifs, casse l'arrêt de la Chambre des mises en accusation de la Cour de Toulouse, pour fausse application des articles 295 et 304 du Code pénal et violation des articles 229 et 299 du Code d'instruction criminelle et renvoie Cazelles devant la Cour d'Agen, pour qu'il soit statué de nouveau conformément à la loi. »

Cet arrêt fut rendu par la Chambre criminelle seule; cependant, si l'on en croit Brillat-Savarin (1), cette dernière, à l'occasion de ce procès qui motiva le premier arrêt de la Cour sur le duel, aurait demandé une

(1) *Essai sur le duel.* Avertissement, p. 8.

sorte de consultation à la Cour de cassation tout entière.

Quelques jours après, l'un des magistrats qui avait participé à cette délibération, M. Clausel de Coussergues, déposait à la Chambre des Députés, qui l'accueillait favorablement, une proposition tendant à ce que le Roi fût supplié de présenter une loi contre le duel (1).

Donc, par ce premier arrêt en la matière, la Cour de cassation posait, en principe, que le Code pénal n'avait pas visé le duel et que, quelle qu'en soit la terminaison ou les conséquences, il n'y avait pas lieu de poursuivre.

Nombreuses cependant furent les Cours d'appel qui ne se rallièrent pas à cette solution. Mais chaque fois, la Cour suprême cassa impitoyablement les arrêts des Chambres des mises en accusation, lorsque le duel s'était loyalement passé (2).

Et il est curieux d'assister à une reconnaissance, en quelque sorte explicite, par la Cour de cassation, d'un code qui ne figure pas dans nos lois : le Code du duel.

Le duel n'a rien de commun avec le meurtre ou l'assassinat, et ce qui l'en différencie, ce sont les règles

---

(1) *Moniteur universel*, séance du 12 avril 1819, p. 438 et 840.

(2) 21 mai 1819 : Deux arrêts de la section criminelle (affaire Harty de Pierrebourg; affaire Fayau). — 14 juin 1821 : arrêt de la section criminelle (affaire Trines). — 19 septembre 1822 : arrêt de la section criminelle (affaire d'Uré). — 4 décembre 1824 : deux arrêts rendus sections réunies (affaire Harty de Pierrebourg; affaire Barges-Camar). — 11 mai 1827 : arrêt de la section criminelle (affaire Laberte). — 29 juin 1827 : arrêt de la section criminelle (affaire Le Lorrain). — 8 août 1828 : arrêt rendu sections réunies (affaire Laberte).

qui le gouvernent, la loyauté qui doit y présider, l'égalité des armes et autant que possible des chances.

Sorti de ces règles, le duelliste n'est plus considéré par la loi et par l'opinion que comme un assassin.

La Cour de cassation décida même qu'il y aurait assassinat, quand dans les conventions passées avant le combat, il aurait été décidé, d'accord entre les parties, que la mort d'un des adversaires en devrait nécessairement résulter.

On peut citer dans ce sens un arrêt du 21 septembre 1821, portant rejet du pourvoi formé par le Procureur général près la Cour royale de Limoges, contre un arrêt de la Chambre des mises en accusation de cette Cour, décidant qu'il y avait lieu à accusation contre un sieur Treins pour cause d'assassinat.

Il résultait de l'instruction que ledit Treins et le sieur Damarzid « avaient voulu se battre au pistolet, à six pas de distance; que lorsque le sort eût décidé que Treins tirerait le premier, les assistants tentèrent encore de les engager à s'éloigner, mais que Treins s'y refusa formellement; qu'il tira son coup de pistolet dont la balle atteignit Damarzid, qui mourut le même jour des suites de cette blessure; que ledit Treins a été le provocateur; qu'il a tiré le premier et malgré les instances des assistants, à une distance tellement rapprochée qu'il avait à peu près la certitude d'atteindre celui sur lequel son arme était dirigée. »

L'arrêt de rejet porte que : « les circonstances ainsi reconnues font sortir le combat singulier dans lequel

Treins a donné la mort à Damarzid de la classe des duels, qui n'ont pas été compris parmi les faits qualifiés crimes et punis par les lois actuellement en vigueur (1). »

Ainsi en dehors de ces cas exceptionnels dont nous venons de donner un exemple, la Cour de cassation maintenait sa jurisprudence.

En 1827, cependant, la Cour de cassation modifia quelque peu sa jurisprudence en classant le duel parmi les quasi-délits et en rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'assises des Ardennes, condamnant un duelliste déclaré non coupable par le jury à payer 6.000 francs à titre de dommages-intérêts à la partie civile par application des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Cette condamnation, bien que purement civile, présente cependant un certain intérêt, étant donné le principe posé, bien des fois auparavant, par la Cour de cassation, et en vertu duquel « l'action civile serait placée sous la tutelle de l'action publique et ne pourrait, devant les tribunaux de répression s'exercer sans son appui » (2).

Ce n'était là qu'un premier pas vers la qualification de crime que la Cour de cassation devait donner au duel en 1837.

Mais auparavant, plusieurs projets de loi furent

---

(1) *Bulletin criminel 1821*, n° 170.

(2) Affaire Marcadier (*Bulletin criminel*, 1827, n° 115). — Arrêt de la Cour de cassation du 12 juin 1827.

déposés : le premier, présenté par Clausel de Coussergues en 1819, fut repoussé.

Un deuxième projet fut présenté le 14 février 1829 par Portalis, alors Garde des sceaux. Il fut adopté avec quelques modifications et allait être soumis à la Chambre des Députés, lorsque la révolution de Juillet vint mettre obstacle à son examen.

Il signalait, suivant les expressions de MM. Chauveau et Faustin Hélie, au nom du Gouvernement et la lacune du Code, et la nécessité d'une législation spéciale pour un délit distinct des délits de droit commun.

Enfin l'année suivante, le 11 mars 1830, M. Courvoisier présentait un nouveau projet, reproduisant en partie celui de Portalis.

Les événements de 1830 empêchèrent d'y donner suite.

DEUXIÈME PARTIE

JURISPRUDENCE ACTUELLE

CHAPITRE I

SON ORIGINE

La Révolution de 1830 n'avait fait qu'exaspérer encore les passions politiques. Avec la liberté de la presse, d'innombrables polémiques s'engageaient et fréquemment elles se terminaient par une rencontre.

Il en est une qui, par le retentissement qu'elle eût à l'époque, mérite d'être citée : la cause en était futile.

A la suite d'une altercation entre Girardin et Armand Carrel, un duel au pistolet eut lieu dans le bois de Vincennes, le 22 juillet 1836. Il avait été convenu que les adversaires seraient placés à 40 pas l'un de l'autre et qu'au commandement de feu ! ils auraient la faculté d'en faire 10 avant de tirer.

Au commandement, Carrel s'avança de 10 pas, tandis que Girardin n'en fit que 3. Le feu fut simultané et les deux adversaires tombèrent, respectivement blessés, Girardin à la cuisse et Carrel à l'aine.

Tandis qu'on les relevait, Carrel demanda à son adversaire : « Souffrez-vous, Monsieur de Girardin? Je désire que vous ne souffriez pas plus que moi, répondit ce dernier. « Adieu, Monsieur, je ne vous en veux pas, eut la force d'ajouter Armand Carrel. » On l'emporta et deux jours après, il mourait après une agonie affreuse.

Moins d'un an après, le 29 avril 1837, la Chambre des mises en accusation de la Cour royale d'Orléans dans un arrêt conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation, déclarait qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre un sieur Pesson qui avait tué en duel le sieur Baron.

Curieuse coïncidence ! C'est à un duel entre hommes d'affaires, le premier agréé au tribunal de commerce de Tours, le second avoué, qu'est due l'évolution qui devait s'accomplir dans la jurisprudence de la Cour suprême. De l'information judiciaire qui eut lieu, il résulte que Pesson étant l'offensé, avait fait choix de l'épée. Les épées apportées étaient de différentes longueurs; l'une avait quelques lignes de plus que l'autre. On les tira au sort : la plus longue échut au sieur Pesson. Bientôt les combattants croisèrent le fer, et, après une minute de combat, Baron fut atteint d'un coup dans la poitrine, au milieu du sein droit; quelques instants après il rendait le dernier soupir.

Sur pourvoi en Cassation contre l'arrêt de non-lieu rendu par la Chambre des mises en accusation, le procureur général Dupin, prononça un premier réquisitoire dans lequel était soutenue cette thèse que,

si la loi est muette sur le duel, celui-ci n'en constitue pas moins, suivant les cas, soit les crimes d'assassinat et de meurtre, soit l'infraction de coups et blessures volontaires (1).

L'histoire prétend, et la presse l'a relaté en son temps, que M. Dupin avait quelques raisons personnelles de n'aimer ni le duel ni les duellistes.

Avant d'occuper ses hautes fonctions de Procureur général, M. Dupin avait été président de la Chambre des Députés dont on rapporte qu'il était un des orateurs les plus caustiques.

Un jour, dans le feu d'une discussion, M. Dupin se laissa aller à quelques allusions blessantes à l'égard du maréchal Clauzel; le jour même, ce dernier lui envoyait ses témoins.

Le futur Procureur général fit alors l'impossible pour sortir de ce mauvais pas, allant jusqu'à faire appel à l'histoire et aux origines barbares du duel, si bien que, refusant de se battre, il dut faire des excuses.

Quoiqu'il en soit, dans l'affaire Pesson, M. Dupin se montra l'adversaire le plus résolu et le plus convaincu du duel et il prononça un réquisitoire des plus éloquents.

Il est intéressant d'en faire l'analyse et de voir, dans leurs grandes lignes, les arguments invoqués à l'appui de sa thèse pour aboutir à une solution absolument contraire au système qu'avait suivi, jusque-là, la jurisprudence.

---

(1) Voir ce réquisitoire dans *Sirey*, 38-1-12.

Après avoir retracé, d'une façon très complète, l'origine de « l'usage des duels », il admet d'abord que le Code pénal de 1791 a aboli d'une façon certaine les anciennes pénalités sur le duel.

Mais de ce silence, il ne résulte pas nécessairement qu'il a entendu désormais le rendre impunissable. Faut-il conclure que le Code pénal de 1810, en imitant le silence du Code de 1791, a entendu soustraire le duel à toute répression, puisqu'il ne l'a pas nommé?

Non, répond le procureur général Dupin, il n'y a qu'à se reporter pour cela aux travaux préparatoires et en particulier à l'opinion émise par le rapporteur du Comité de législation M. de Montseignat, dans la séance du 17 février 1810.

« Vous me demanderez, peut-être, disait-il, pourquoi les auteurs du projet de loi n'ont pas désigné particulièrement un attentat aux personnes, trop malheureusement connu sous le nom de duel, c'est qu'il se trouve compris dans les dispositions générales du projet de loi, qui vous sont soumises.

Nos rois, en créant des juges d'exception pour ce crime, l'avaient presque ennobli. Ils avaient consacré les atteintes au point d'honneur, en voulant les graduer ou les prévenir. En outrant la sévérité des peines, ils avaient manqué le but qu'ils voulaient atteindre. Le projet n'a pas dû particulariser une espèce qui est comprise dans un genre dont il donne le caractère. »

Et M. le Procureur général Dupin poursuit en démontrant que cet avis de Montseignat exprimait

bien l'opinion de la Commission du corps législatif.

Il établit ensuite un rapprochement entre notre législation et la législation anglaise qui punit seulement d'une façon expresse la provocation en duel, ce qui, du reste, n'empêche pas les tribunaux de régler *jure communi* les suites du combat, selon la décision du jury.

Et le Procureur général en arrive enfin à examiner la question au point de vue juridique.

Le duel qui a une issue fatale est un homicide et comme tel, il doit être puni comme un homicide.

Toutefois, ceci posé, faut-il le faire rentrer dans un cas d'excuses prévues par la loi?

Faut-il croire qu'il est « indispensablement causé par la nécessité actuelle de la légitime défense? »

Nullement, car le duel étant un combat, constitue à la fois une agression et une défense. Les duellistes qui, par leur propre volonté, ont créé la situation dangereuse dans laquelle ils se trouvent pendant le combat, ne peuvent invoquer la légitime défense.

Le Code pénal punit toutes les atteintes aux personnes, même peu graves et involontaires. Il vise le meurtre dans son article 295, les blessures dans son article 309, les coups dans l'article 311 et enfin dans l'article 319 tout homicide même involontaire, commis par maladresse, inattention, négligence ou inobservation des règlements.

Ne rentrant dans aucun des cas d'excuses limitativement énumérés par le Code pénal dans ses articles 321 à 330, le duel est soumis au droit commun.

Quant à la convention dont on parle pour légitimer le duel, il est bien certain que cet argument ne peut résister à un sérieux examen. Cette convention, en effet, a une cause illicite, étant contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs : elle est donc nulle.

Et le Procureur général, dans une péroraison fort éloquente termine par des considérations d'ordre général et philosophique, par des arguments de bon sens, et conclut : « Croyez-moi, Messieurs, ce qu'il faut dans ces circonstances, ce que la Société française attend, ce n'est pas une autre loi... c'est un autre arrêt ! »

La Cour de Cassation rendit son arrêt après délibération en Chambre du Conseil, le 22 juin 1837. En voici le texte (1) :

« Vu les articles 295, 296, 297, 302, 309, 310 et 328 du Code pénal;

« Attendu que, si la législation spéciale sur les duels a été abolie par les lois de l'Assemblée Constituante, on ne saurait induire de cette abolition une exception tacite en faveur du meurtre commis, des blessures faites et coups portés par suite de duel;

« Que sous le Code des délits et des peines de 1791, les meurtres, blessures et coups étaient restés sous l'empire du droit commun; que le décret d'ordre du jour, du 29 messidor, an II, ne se réfère qu'au Code militaire et n'est relatif qu'à de simples provocations de la part de militaires d'un grade inférieur envers leurs supérieurs;

(1) *D. P.*, 37-1-321.

« Que le Code de l'an IV a été rédigé dans le même esprit que celui de 1791 et ne contient aucune disposition nouvelle en cette matière;

« Attendu que les dispositions des articles 295 et 296 du Code pénal sont absolues et ne comportent aucune exception; que les prévenus des crimes prévus par ces articles doivent être, dans tous les cas, poursuivis;

« Que si, dans les cas prévus par les articles 327, 328, 329 du même Code, les Chambres du Conseil et les Chambres d'accusation peuvent déclarer que l'homicide, les blessures et les coups ne constituent ni crime, ni délit, parce qu'ils étaient autorisés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui, on ne saurait admettre que l'homicide commis, les blessures faites et les coups portés dans un combat singulier, résultat d'un concert funeste préalable entre deux individus, aient été autorisés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même, puisqu'en ce cas le danger a été entièrement volontaire, la défense sans nécessité, ce danger pouvait être évité sans combat;

« Attendu que si aucune disposition législative n'incrimine le duel proprement dit, et les circonstances qui préparent ou accompagnent cet acte homicide, aucune disposition de loi ne range ces circonstances au nombre de celles qui rendent excusables le meurtre, les blessures et les coups;

« Que c'est une maxime inviolable de notre droit public, que nul ne peut se faire justice à soi-même;

que la justice est la dette de la société tout entière, et que toute justice émane du roi, au nom duquel cette dette est payée;

« Que c'est une maxime non moins sacrée de notre droit public que toute convention contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public est nulle de plein droit; que ce qui est nul ne saurait produire d'effet, ni, à plus forte raison paralyser le cours de la justice, suspendre l'action de la vindicte publique et suppléer au silence de la loi pour excuser une action qualifiée crime par elle et condamnée par la morale et le droit naturel;

« Attendu qu'une convention par laquelle deux hommes prétendent transformer, de leur autorité privée, un crime qualifié en action indifférente ou licite, se remettre d'avance les peines portées par la loi contre ce crime, s'attribuer le droit de disposer mutuellement de leur vie et usurper ainsi doublement les droits de la société, rentre évidemment dans la classe des conventions contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public; que si néanmoins, malgré le silence de la loi et le vice radical d'une telle convention, on pouvait l'assimiler à un fait d'excuse légale, elle ne saurait être appréciée qu'en Cour d'assises, puisque les faits d'excuse admis comme tels par la loi, ne doivent point être pris en considération par les Chambres du Conseil et les Chambres d'accusation et ne peuvent être déclarés que par le jury; qu'il suit de là que toutes les fois qu'un meurtre a été commis, que des blessures ont été faites, que des coups graves ont été

portés, il n'y a pas lieu, pour les juges appelés à prononcer sur la prévention ou sur l'accusation, au cas où ce meurtre, ces blessures ces coups ont eu lieu dans un combat singulier dont les conditions ont été convenues entre l'auteur du fait et sa victime, de s'arrêter à cette convention; qu'ils ne peuvent, sans excéder leur compétence et sans usurper les pouvoirs des jurés, surtout sous l'empire de la loi du 28 avril 1832, statuer sur cette circonstance, puisque lors même qu'elle pourrait constituer une circonstance atténuante, ce serait aux jurés qu'il appartiendrait de la déclarer; que si, aux termes de la loi constitutionnelle de l'État, aucun changement ne peut être effectué à l'institution des jurés que par une loi, les tribunaux ne sauraient, sans porter atteinte à cette disposition et à cette institution, restreindre, et moins en semblable matière qu'en toute autre, la compétence et la juridiction des jurés;

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, que le 29 janvier dernier, Pesson a, dans un combat singulier, donné la mort à Baron; que, néanmoins, la Chambre des mises en accusation d'Orléans, a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre ledit Pesson, par le motif que ce fait ne rentre dans l'application d'aucune loi pénale en vigueur et ne constitue ni crime ni délit; qu'en jugeant ainsi, ladite Cour a expressément violé les articles 295, 296, 297 et 302 du Code pénal et faussement appliqué l'article 328 du même Code;

« Casse et annule..., renvoie devant la Cour royale de Bourges, Chambre des mises en accusation. »

La Cour de Bourges, à laquelle l'affaire fut renvoyée, se prononça le 31 juillet 1837 dans le même sens que la Cour d'Orléans et l'affaire revint une deuxième fois, sur nouveau pourvoi, devant la Cour Suprême qui devait alors statuer définitivement et toutes Chambres réunies.

Il s'agissait de savoir si elle maintiendrait, devant l'opposition des deux Cours d'appel, le principe nouveau qu'elle venait de poser.

Sur un nouveau pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Bourges, Chambres réunies, et après un rapport remarquable de M. le conseiller Bérenger, M. le procureur général Dupin prononça un nouveau réquisitoire qui fit une vive impression.

Reprenant un à un tous les arguments avancés par les partisans de l'impunité du duel et les détruisant, il développa le principe que « Nul ne doit se faire justice à soi-même », et il conclut : « Magistrats, la mission que vous avez à remplir aujourd'hui est sublime ! Vous êtes appelés à faire cesser le désordre introduit dans les esprits par les funestes vacillations de la jurisprudence. Hâtez-vous donc de les fixer par un arrêt solennel. Qu'une exécution ferme et mesurée s'ensuivre et ce préjugé d'un autre âge, le dernier de ceux que nous a légués la brutalité féodale, aura disparu devant l'ordre légal et constitutionnel ! »

Le 15 décembre 1836 intervint enfin l'arrêt solennel qui confirmait la jurisprudence inaugurée le 22 juin.

Cet arrêt reprenait les termes du premier et posait

le principe absolu que la Cour de cassation a toujours maintenu depuis, que le duel, même loyal, est punissable quand il a entraîné homicide ou blessure suivant les articles 295, 296, 309 du Code pénal.

CHAPITRE II

FONDEMENT DES POURSUITES CONTRE LES DUELLISTES

Avant d'étudier la jurisprudence actuelle, il convient d'examiner en vertu de quels droits la répression est possible, autrement dit quel fondement on peut donner aux poursuites contre les duellistes.

Il convient tout d'abord de préciser que dans cette étude nous n'envisageons que le cas de rencontres sérieuses, de duels loyaux et que nous écarterons bien entendu les rencontres organisées pour se conformer à l'usage, eu égard à l'opinion publique, par souci de simple amour-propre, et en vue desquelles il est convenu d'avance que les adversaires s'arrangeront pour qu'il n'y ait aucune conséquence, résultat souligné par la presse, généralement en ces termes : « MM. X... et Y... ont échangé deux balles sans résultat. »

N'envisageant donc que le cas d'un duel loyal, faut-il, arguant du silence même gardé par le Code pénal de 1810, et s'appuyant aussi sur un propos isolé du conseiller-rapporteur Treilhard : « Nous n'avons pas voulu faire au duel l'honneur de le nommer », en déduire que le législateur a entendu assimiler l'homicide

commis en duel à un assassinat? Pour arriver à une telle conclusion, il faudrait volontairement méconnaître cet abîme qui sépare la criminalité de l'homicide commis en duel et celle de l'assassinat, aussi bien en ce qui concerne l'élément intentionnel qu'au point de vue du danger social et de la répression!

En effet, la victime d'un assassin est assaillie traîtreusement, déloyalement, en général au moment où elle s'y attend le moins, par un individu dont les instincts permettent de penser qu'une menace semblable de sa part pèse sur tous les membres de la société et que, dès lors, un châtiment s'impose.

Dans le duel, au contraire, pas de surprise, il a été voulu, consenti, par les parties qui en ont réglé les conditions d'avance.

Et s'il y a un péril couru, il a été accepté volontairement de part et d'autre; du reste, il se trouve atténué grâce à la simultanéité et à la réciprocité de l'attaque et de la défense.

« La convention dépouille l'action du dol qui constitue l'homicide volontaire, substitue un consentement réciproque à la trahison qui fonde l'assassinat.....

« Elle est donc destructive du crime lorsque le titre de l'accusation est le meurtre ou l'assassinat; mais elle n'efface pas toute la criminalité de l'action, elle lui assigne simplement un caractère particulier (1). »

Cette convention, d'après la Cour de cassation dans

(1) Chauveau, *Faustin Hélie et Villeg*, t. III, p. 510.

ses arrêts, est inefficace parce qu'immorale. Nous ne le contestons pas. Là n'est point la question; il ne s'agit pas ici d'apprécier le caractère moral de la convention, en l'assimilant d'ailleurs à tort à un contrat civil, mais bien de décider s'il faut faire abstraction de ce fait, laisser dans l'ombre cette circonstance et punir le duel après l'avoir ainsi modifié.

Il faut donc considérer cette convention initiale, non pas comme une obligation ou comme une excuse mais « comme une circonstance substantielle du fait, circonstance qui en change radicalement la nature et qui suppose nécessairement l'absence du dol et de la perfidie qui le constituent. »

On ne saurait encore bien moins voir dans l'homicide commis en duel, un simple meurtre. Celui-ci se commet dans l'emportement subit d'une passion violente ou sous l'inspiration d'un sentiment pervers; il s'exécute dès que l'auteur, dans sa pensée, l'a conçu. Or nécessairement l'homicide commis en duel suppose la préméditation.

En effet, le duel est un combat régulier entre deux personnes, avec armes meurtrières; il est précédé d'une convention qui en règle le mode, le lieu et le temps; il est donc la résultante d'un accord et si on le supprime, c'est alors d'une rixe qu'il faut parler. Cette convention est le signe le plus absolu, le plus certain de la préméditation.

L'homicide commis en duel ne constituant ni un assassinat, ni un meurtre, il semble donc bien en

définitive qu'aucune disposition du Code pénal ne lui est applicable. Et si après s'être engagée dans la voie qui nous apparaît la meilleure, la jurisprudence, influencée, par les réquisitions du Procureur général Dupin, s'en est détournée par la suite, il nous semble qu'elle a fait fausse route, et que voulant à tout prix mettre un terme à ce préjugé qui, chaque jour, s'enracinait davantage dans nos mœurs, elle a forcé en quelque sorte le cadre du Code pénal de 1810 et a fait dire à la loi ce que peut-être elle ne voulait pas dire, mais en tout cas, certainement, ce qu'elle ne disait pas.

Ce n'est pas toutefois qu'il faille se porter défenseur du duel et en soutenir le barbare préjugé, mais, comme le disait Portalis à la Chambre des Pairs : « Si cette coutume inhumaine n'avait d'autres racines que des souvenirs historiques ou d'antiques traditions, elle aurait depuis longtemps disparu du milieu de nous avec tant d'autres. » Et il ajoute : « Il faut l'avouer, elle a sa source dans un sentiment outré de la dignité de l'homme et c'est ce qui l'a maintenue dans un siècle si jaloux des droits de l'humanité, malgré ce qu'elle a de faux, d'exagéré et de sanguinaire. »

La société doit donc punir le duel pour éviter à ses membres de se faire justice à eux-mêmes, en abandonnant souvent leur vie aux caprices d'un faux point d'honneur.

C'est bien en vain, semble-t-il, qu'on chercherait dans la législation actuelle un fondement quelconque à cette jurisprudence dont nous allons maintenant

entreprendre l'étude et voir les incohérentes inconséquences.

Et l'on est amené à conclure que le duel est un fait spécial, un délit « sui generis », qui nécessite, pour sa répression une législation particulière, législation qui, au reste, tiendra compte du trouble qu'il apporte à la paix publique et de l'usurpation de pouvoirs qui le caractérise, en substituant la justice individuelle à la justice sociale.

Une répression spéciale du duel loyal et de ses causes est donc désirable. Comme nous le verrons, elle a été plusieurs fois proposée, mais sans succès.

CHAPITRE III

DE L'HOMICIDE COMMIS EN DUEL

Nous avons vu précédemment que la Cour de cassation, modifiant sa jurisprudence antérieure, a admis depuis son arrêt fameux du 22 juin 1837, qu'il n'y a pas d'exception tacite, en faveur du duel, aux dispositions du Code pénal qui punissent le meurtre (art. 296 et 297 du Code pénal).

Le duelliste qui a tué son adversaire est donc poursuivi pour homicide commis avec préméditation, et il est passible de la peine de mort. C'est ce qui a été jugé notamment par la Cour de cassation : Cour de cassation, 22 juin 1837, *Bulletin criminel 1837* (affaire Pesson); Cour de cassation, Chambres réunies, 15 décembre 1837, même affaire; Cour de cassation, 18 novembre 1847, *Bulletin criminel 1847* (affaire Rocher).

Plus récemment, la Cour de cassation a affirmé à nouveau cette jurisprudence. A la suite d'un duel ayant causé la mort d'un sieur Pierrotti, une poursuite fut intentée devant la Cour d'assises du Rhône, tant contre l'auteur principal Belz, dit de Villas, que contre les témoins. L'arrêt condamna Belz à deux ans de prison, accorda 10.000 francs de dommages-inté-

rêts à la veuve, et acquitta les témoins (Lyon, 14 décembre 1889).

Le pourvoi en cassation de Belz fut rejeté, et la Cour précisa que « la circonstance que les coups ont été portés et les blessures faites dans un duel, ne constituant ni un élément du crime, ni une circonstance de nature à en modifier la gravité, il n'y a lieu de la mentionner dans les questions posées au jury (Crim. rej., 23 janvier 1890. *D. P.* 90-1-332).

Les arrêts de condamnation relatifs à des affaires d'homicide commis en duel sont relativement rares; fort simple en est l'explication : le jury répond systématiquement « non » à toutes les questions qui lui sont posées et les cours d'assises ne peuvent qu'acquitter les accusés, sauf bien entendu dans le cas où le duel a été déloyal (Cass. crim., 21 septembre 1821. *Bulletin criminel.* Affaire Durré).

La peine de mort ou celle des travaux forcés qui, légalement, doivent réprimer la tentative de meurtre ou d'assassinat, paraissent en l'occurence exagérées; le jury, chargé de les appliquer, invariablement, se dérobe. Trop sentimental d'ailleurs, trop faible, trop impressionnable, il ne résiste pas à l'argument du point d'honneur. Ignorant que le principal caractère de la pénalité est son pouvoir d'intimidation, il absout toujours un duel loyal (1).

Mais dans le cas spécial où l'auteur de l'homicide s'étant constamment tenu sur la défensive, son adver-

(1) *Gazette du Palais*, 6 octobre 1921.

saire n'aurait été tué que par une imprudence de sa part, que décider? Il semble bien que, l'intention homicide faisant défaut, on ne se trouverait plus qu'en présence d'un homicide involontaire. Et cependant, il en a été décidé autrement par la Cour de cassation sarde (22 mai 1852. *D. P.* 53-1-181. Affaire Dessain) qui a jugé que dans l'espèce, sur une attaque maladroitement dirigée, la victime s'étant enferrée elle-même sur l'épée de son adversaire, il y avait lieu d'appliquer quand même la peine édictée spécialement contre l'homicide commis en duel. Cette jurisprudence rigoureuse a été vivement, et à juste titre, critiquée par les auteurs.

La jurisprudence s'est toujours refusée à admettre l'excuse de provocation résultant de coups ou de violences graves de l'article 321 du Code pénal en vertu de laquelle on pourrait considérer la culpabilité de l'auteur de l'homicide comme étant atténuée (Cass. crim., Ch. crim., 4 janvier 1845. *D. P.* 1845-1-60; Ch. réunies, 25 mars 1845. *P. D.* 1845-1-135).

Elle s'est toujours refusée également à considérer l'homicide commis en duel comme un cas de légitime défense (C. pén., art. 328) car le duel étant le résultat d'un concert coupable peut facilement être évité; en effet, le danger que court le duelliste et qu'il cherche à repousser fait partie de ses prévisions et rentre dans le programme à la confection duquel il a librement et volontairement concouru (C. cass., Ch. réunies 25 mars 1845, précité; crim., 21 juillet 1849.

D. P. 1849-1-181; Crim., 12 avril 1850. *D. P.* 1850-1-148- etc...).

Si la jurisprudence a varié sur le point de savoir si les dispositions du Code pénal relatives au meurtre ou aux blessures, pouvaient s'appliquer au duel, il est un fait certain, et sur ce point toutes les décisions ont été rendues dans le même sens, c'est que, même en le déclarant légalement impunissable, il pouvait donner lieu à des dommages-intérêts.

La Cour de cassation se prononça en 1827 pour la première fois sur cette question : la Cour d'assises de Mézières ayant acquitté le duelliste poursuivi, un sieur Lelorrain, accorda cependant à la veuve de la victime, qui s'était portée partie civile, une somme de 6.000 francs à titre de dommages-intérêts, se fondant sur l'article 1382 du Code civil.

Sur le pourvoi du sieur Lelorrain, par arrêt du 29 juin 1827 (*D. P.* 1827-1-286) la Cour de cassation déclara que le duel, bien que non punissable pouvait, s'il était dommageable, devenir le principe d'une action en dommages-intérêts pour la famille de la victime.

La question devait se présenter à nouveau, à la suite d'un jugement rendu par le tribunal de Bordeaux, qui avait repoussé la demande de dommages-intérêts formée par la mère d'un duelliste, un sieur Baudot, qui avait été tué.

Il faut mentionner toutefois que la victime avait provoqué le duel.

La Cour d'appel de Bordeaux, dans un arrêt du 15 avril 1835, infirma ce jugement en arguant de ce

que les duellistes « ne peuvent trouver une exception contre l'action en dommages-intérêts, née dans la convention préalable parce qu'elle est contraire aux bonnes mœurs, ni dans la légitime défense, puisqu'ils sont libres de recourir à la protection des lois de leur pays ».

Sur pourvoi, la Cour de cassation confirma l'arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, posant ainsi en principe la possibilité d'allouer des dommages-intérêts à la famille de la victime, alors même que ce serait elle qui aurait provoqué le duel.

Depuis, la Cour de cassation n'a plus varié sur la question. (C. cass., 20 février 1863; *D. P.* 1864-1-99; Trib. de la Seine, 10 mai 1872; C. cass., 23 janv. 1890; *D. P.* 1890-1-322.)

CHAPITRE IV

DES BLESSURES FAITES OU REÇUES EN DUEL

Les duels n'ont pas toujours une issue fatale; ils ne coûtent pas chaque fois la vie à l'un des adversaires et souvent se terminent par de simples blessures.

Dans ce cas, leur auteur doit-il être considéré comme coupable de blessures volontaires suivant les articles 309, 310 et 311 du Code pénal, ou comme coupable de tentative de meurtre avec préméditation aux termes des articles 296 et suivants?

La question présente un intérêt, à un double point de vue : d'abord on comprend que la peine diffère suivant que le fait est envisagé dans l'un ou l'autre sens; en second lieu, la juridiction chargée de se prononcer peut n'être plus la même. Ainsi, quand l'auteur du délit est considéré comme coupable de simples blessures n'ayant pas entraîné une maladie ou une incapacité de travail de plus de vingt jours, aux termes de l'article 309, ce n'est plus la Cour d'assises qui est compétente, mais le Tribunal correctionnel, le fait se réduisant aux proportions d'un simple délit.

Il est bien certain qu'à première vue l'intérêt de l'inculpé serait de prétendre que de sa part il n'y a pas eu tentative de meurtre; mais d'un autre côté, il est beaucoup plus certain d'une condamnation devant le Tribunal correctionnel que devant la Cour d'assises, où le jury, surtout en ce qui concerne le duel, est particulièrement disposé à l'acquittement.

Aussi, bien souvent, a-t-on vu, dans des affaires de duel, le ministère public soutenir que le fait incriminé était un simple délit, tandis que le prévenu, par contre, prétendait que de sa part il y avait eu tentative de meurtre. C'est ainsi, par exemple, que la Cour de Paris, dans une affaire Granier de Cassagnac, s'est déclarée incompétente par un arrêt du 1er juin 1842. L'affaire vint ensuite devant la Cour d'assises où l'accusé fut acquitté.

Nous allons voir, en nous appuyant sur de nombreux arrêts, que la question posée plus haut, de savoir s'il faut poursuivre pour tentative de meurtre ou pour blessures volontaires, est uniquement une question de fait et d'intention, laissée à l'appréciation souveraine des tribunaux.

Et, dans chaque affaire qu'elles auront à examiner, les juridictions devront rechercher : quelle était l'intention de l'auteur des blessures? S'il voulait tuer son adversaire? Ou bien, si l'ayant seulement blessé, il n'a pas atteint son but?

Il est tout d'abord un point certain sur lequel la jurisprudence est unanime, dans le cas où il a été convenu au préalable par les adversaires qu'ils se

battraient jusqu'à la mort, mais que l'un des combattants — ou les deux — étant arrêté par des blessures, le combat a dû cesser. En ce qui concerne l'intention, dans ce cas particulier, il ne saurait y avoir aucun doute. Chacun des combattants a, de toute évidence, voulu donner la mort à son adversaire et si cette volonté a reçu un commencement d'exécution, elle n'a manqué son effet que par une circonstance indépendante de la volonté de son auteur.

Il y a donc une tentative de meurtre bien caractérisée aux termes des articles 296 et 297.

La jurisprudence assimile du reste à ce premier cas celui où le duel a eu lieu avec des armes essentiellement meurtrières comme avec des pistolets chargés à balle et tirés à une distance très rapprochée.

Si au contraire, il a été convenu qu'on arrêterait, comme l'a dit Rousseau « au premier sang », la jurisprudence induit de cette condition que les combattants n'ont pas eu l'intention homicide, et dès lors elle applique les dispositions des articles 309 et suivants, d'après la gravité des blessures (1).

Du reste les arrêts constatent qu'une blessure faite en duel, par conséquent avec préméditation, prouve suffisamment qu'elle a été « volontairement » faite

---

(1) C'est ce qui a été décidé dans les arrêts suivants :

Cass. Crim. 6 juillet 1838 (*Bull. crim.*, 1838). Il s'agissait en l'espèce d'un duel au pistolet, entre les sieurs Laurent Gilbert et Sylvain Champeau; ce dernier fut grièvement blessé à la tête. — Cass. Crim., 6 juin 1839 (*Bull. crim.*, 1839). Dans un duel au pistolet entre les sieurs Lafaye et Dagomel, ce dernier avait été blessé à l'épaule.

et justifie dès lors l'application de la loi pénale (Cass. Crim., 11 janv. 1856; D. 56-5-490).

Par un jugement récent du 4 janvier 1922, le Tribunal correctionnel de la Seine s'est déclaré incompétent pour juger les sieurs Poret et Laffarge, qui s'étaient battus en duel, les faits constituant une tentative de meurtre : en effet, le duel ayant été convenu à mort, l'intention homicide ne faisait plus aucun doute chez les duellistes.

Voici dans quelles circonstances il eut lieu (1) :

« *Un duel sérieux.* — Une rencontre a eu lieu hier matin, entre 9 heures et 11 heures, au vélodrome du Parc des Princes, entre le comte Emmanuel de Poret et M. Camille Lafarge. Les témoins étaient, d'une part MM. J.-J^{h} Renaud et Robert de Galea; de l'autre le capitaine Weiss et Robert Poos.

« Les conditions de ce duel étaient particulièrement sérieuses; la rencontre a comporté deux phases : au pistolet d'abord, à l'épée ensuite.

Quatre balles ont été échangées sur la pelouse à 25 pas. Le rythme du commandement était très lent; chaque adversaire pouvait viser. Le résultat pourtant a été nul : ce sont les tribunes qui ont reçu les balles.

« Le duel à l'épée a duré treize reprises : il a été d'un bout à l'autre un assaut acharné entre M. de Poret, ardent, vigoureux et M. Lafarge, plus précis.

« Ce dernier, blessé deux fois au bras, a continué.

---

(1) *Journal des Débats*, 25 septembre 1921.

M. de Poret, blessé trois fois, a continué; mais une quatrième touche lui a perforé l'avant-bras, provoquant la paralysie du membre; le comte a dû abandonner le combat, les larmes aux yeux : il ne pouvait plus tenir son épée. »

C'est à la suite de ce duel que M. le Garde des sceaux, Bonnevay, dans une circulaire du 1er octobre 1921, a rappelé aux parquets qu'ils devaient poursuivre les duellistes et leurs témoins :

« Les actes de violence contre les personnes ne sauraient en aucun cas être tolérés. Quand ils sont longuement prémédités, minutieusement réglementés et entourés d'une publicité tapageuse qui étend le scandale, ils doivent être plus sévèrement réprimés.

« La guerre nous a coûté trop de sang, pour qu'on ne veille avec plus de soin encore que par le passé, à l'épargner, trop de mutilés pour qu'on en augmente le nombre sous le vain prétexte de résoudre des conflits privés.

« Blesser ou tuer qui l'on a offensé accroît l'injustice au lieu de la réparer.

« Je vous rappelle donc, que depuis 1837, la Cour de cassation a constamment jugé par de nombreux arrêts, que les articles du Code pénal relatif à l'homicide et aux coups et blessures sont applicables au duel et que les témoins doivent être également poursuivis s'ils ont fait des actes qui présentent les caractères de la complicité déterminés par l'article 60 du Code pénal. Vous voudrez bien inviter vos substituts à exercer des poursuites et à requérir des condam-

nations sévères contre tous les auteurs et complices d'actes de violence ayant entraîné, soit la mort, soit des blessures. »

La jurisprudence est allée plus loin, en décidant que celui qui, ayant tiré, en duel, un coup de pistolet sur son adversaire sans l'atteindre et ayant été ensuite blessé par ledit adversaire, peut tout aussi bien que ce dernier être poursuivi pour tentative de meurtre. (Crim. Cass., 22 déc. 1837; Bull. crim. 1837. Affaire Badimon, et cet autre arrêt : Crim. Cass., 20 déc. 1850; Bull. crim. 1850. Affaire Léonardon et Picard).

Enfin, il peut arriver que les duellistes n'aient convenu de rien, auquel cas c'est aux juges à examiner les circonstances qui ont précédé ou accompagné le duel, pour connaître quelle a été l'intention des parties.

Parmi ces circonstances, elle considéra tout d'abord le choix des armes, et, au cas de duel avec armes à feu, la distance laissée entre les combattants. Il est bien certain que les armes à feu sont beaucoup plus dangereuses que les armes blanches; leur atteinte est plus souvent mortelle. C'est pourquoi la jurisprudence a toujours décidé, dans la majorité des cas, lorsque le pistolet, par exemple, était choisi, qu'il y avait tentative de meurtre plutôt que blessures volontaires : C'est ce qui a été jugé dans les arrêts des 22 décembre 1837, 6 juillet 1838, 2 février 1893, 6 juin 1839, 2 août 1839 et 1er juin 1842, où il s'agissait du duel au pistolet et au fusil.

Cependant, dans l'affaire Buron, la Cour d'appel d'Angers, le 16 décembre 1839, a exclu de son arrêt l'hypothèse d'une tentative de meurtre; cet arrêt constate que les conséquences de ce duel au pistolet ne pouvaient être graves, les témoins ayant pris des précautions dans ce but, en chargeant les armes et en mesurant la distance à laquelle les combattants devaient se placer, et il juge en conséquence « que, dans cet état de la cause, il ne peut y avoir lieu de rechercher péniblement et d'une manière conjecturale, si des intentions plus criminelles n'ont pas animé les adversaires; qu'il est d'ailleurs appris qu'ils ne se sont portés à cet acte, toujours condamnable, que dans la vue de satisfaire aux exigences d'un funeste préjugé, sans qu'aucun d'eux désirât réellement ôter la vie à son adversaire.... ».

Lorsque le duel a lieu à l'arme blanche, soit au sabre, soit à l'épée, la jurisprudence ne s'attache pour la détermination légale du délit qu'au résultat matériel sans l'aggraver, en retenant contre les duellistes une intention homicide dont rien n'établit la réalité.

C'est ce que la Cour de Cassation a décidé dans son arrêt du 11 décembre 1839. Bull. crim. 1839 (Affaire Lévy : duel au sabre), la Cour de Rouen, Chambre correctionnelle, dans son arrêt du 26 novembre 1838 (Affaire Lorois) et la Cour de Paris, 21 mai 1840 affaire Andrey), 27 mai 1840 (affaire Rorigo).

Enfin, le Tribunal correctionnel de la Seine, dans un jugement du 10 mai 1872, a écarté les violences ou voies de fait, adoptant les conclusions du ministère

public et a condamné les duellistes Sauton, directeur du journal *Le Corsaire* et Togat, directeur du journal *Le Pays*, le premier à quinze jours de prison, le second à huit jours de la même peine.

En ce qui concerne les dommages intérêts, la question se pose de la même façon pour les blessures que pour l'homicide, aussi bien dans le cas où un seul des adversaires a été blessé qu'au cas où tous les deux auraient reçu des blessures, de gravité même différente, sauf aux juges à apprécier les circonstances de l'affaire et le préjudice subi par chacune des parties.

Le duel constitue donc, au cas de blessures, d'après la jurisprudence, tantôt un crime et tantôt un délit.

Cette jurisprudence, défendue par certains auteurs, et entre autres par Blanche (1) et Badr (2) est par contre vivement critiquée par Chauveau et Faustin Hélie : « La Cour de Cassation, disent-ils, paraît supposer que si le duel n'a eu pour résultat qu'une blessure, le fait puisant sa qualification dans ce résultat matériel, rentrera dans les termes des articles 309 et suivants, et constituera ainsi, soit un délit, soit un crime suivant la gravité de la blessure. Mais cette proposition repose sur une erreur; car si l'auteur de la blessure n'était puni qu'à raison et suivant l'importance de ce fait matériel, son adversaire, ainsi que le déclare l'arrêt du 22 décembre 1837, n'ayant

(1) *Études pratiques sur le Code pénal.* Paris, 1861-1891, 7 vol.

(2) *Influence du consentement de la victime sur la responsabilité pénale.* Paris, 1928.

fait aucune blessure, ne pourrait être poursuivi que comme coupable d'une tentative d'assassinat, puisqu'il s'est servi de ses armes avec la volonté préméditée de tuer.

De là cette choquante anomalie d'une incrimination différente pour deux coupables du même fait et d'une répression plus grave pour celui de ces deux agents qui, déjà victime du combat, a déployé une adresse moins grande et dès lors une moins grande perversité. »

Telles sont les conséquences déplorables auxquelles on aboutit avec le système suivi par la jurisprudence depuis 1837.

CHAPITRE V

DU DUEL N'AYANT ENTRAINÉ NI BLESSURES NI MORT

Dans l'hypothèse où le duel n'a entraîné ni blessures, ni mort, cas fréquent lorsque l'arme choisie est le pistolet et que les adversaires échangent chacun une balle sans résultat, la jurisprudence de la Cour de cassation, inaugurée en 1837, s'est fixée en ce sens que le simple fait de se battre en duel avec intention de se donner la mort constitue une tentative de meurtre ou d'assassinat, suivant que le duel a suivi, après quelques délais ou immédiatement, les injures et la provocation (1).

C'est ainsi que, d'après Blanche, partisan convaincu de cette jurisprudence « les combattants qui auront eu l'intention de se donner la mort, ne seront pas moins coupables pour ne s'être fait qu'une blessure ou ne s'être pas atteints. Dans ce cas même, comme les deux combattants survivront, ils devront être tous deux l'objet de poursuites criminelles » (2).

Ce que la Cour de cassation incrimine principale-

(1) Chauveau et Faustin Hélie, *op. cit.*, n° 1268.
(2) Blanche, *Étude sur le Code pénal*, t. IV, n° 473.

ment, dans son arrêt du 22 juin 1837, c'est la convention du duel : « Attendu, dit cet arrêt, que c'est une maxime inviolable de notre droit public, que nul ne peut se faire justice à soi-même; que la justice est la dette de la société tout entière et que toute justice émane du roi au nom duquel cette dette est payée; que c'est une maxime non moins sacrée de notre droit public, que toute convention contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public est nulle de plein droit; que ce qui est nul ne saurait produire d'effet, ni, à plus forte raison, paralyser le cours de la justice, suspendre l'action de la vindicte publique et suppléer au silence de la loi pour excuser une action qualifiée crime par elle et condamnée par la morale et le droit naturel; attendu qu'une convention par laquelle deux hommes prétendent transformer, de leur autorité privée, un crime qualifié en action indifférente ou licite, se remettre d'avance les peines portées par la loi contre ce crime, s'attribuer le droit de disposer mutuellement de leur vie et usurper ainsi doublement les droits de la société, rentre évidemment dans la classe des conventions contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public. »

Faisant une application de la théorie de la tentative, la jurisprudence considère la convention de duel comme punissable à condition qu'il y ait eu un commencement d'exécution, mais quelle qu'en ait été l'issue.

C'est encore cette solution qui ressort d'un jugement plus récent rendu par le Tribunal correctionnel

de la Seine, le 10 mai 1872 (1) qui a adopté les conclusions du ministère public et a prononcé une condamnation en s'appuyant sur les dispositions de l'article 311 du Code pénal dans une affaire de duel non suivi de mort ou de blessures :

« Attaquer son adversaire, a dit l'organe du ministère public, frapper son épée de la sienne, c'est se livrer à des actes qui ne sont pas seulement de simples manifestations qui menacent la sûreté ou la vie de celui qui en est l'objet, mais des actions qui, bien qu'indirectement, atteignent la personne physique en la violentant. »

Ce système est aussi celui de la jurisprudence belge qui interprète l'article 427 du Code pénal de 1867 en ce sens que les peines prononcées par cet article frappent celui qui, dans un duel, a fait usage de ses armes, alors même qu'il n'est résulté du combat ni homicide, ni blessures (2).

Et en poussant un peu loin les conséquences de cet arrêt de la Cour suprême, on peut arriver à ce résultat que, si les combattants n'ont pas eu l'intention de se donner la mort, et si le duel n'a pas été suivi de blessures, aucun de ceux qui y ont pris part ne saurait être poursuivi, car il n'y aurait que tentative de blessure indéterminée, de l'une de ces blessures classées par l'article 311 parmi les délits; mais aucune disposition du Code pénal ne considère cette

(1) D. P., 63, IV, 82.

(2) Bruxelles, 5 août 1885 : affaire Van Bellinghen Pasicrisie belge, 1885, II, 349.

tentative comme un délit; donc aux termes mêmes de l'article 3 du Code, il n'est pas permis de lui donner ce caractère : les partisans de la doctrine de la Cour suprême, eux-mêmes, sont obligés de l'admettre (1).

Dans la pratique des Parquets, du reste, les duels qui n'ont eu pour conséquence ni mort, ni blessures, n'ont presque jamais fait l'objet de poursuites de la part du ministère public.

Toutefois, si l'un des duellistes est revêtu d'une fonction publique, il peut être l'objet d'une poursuite disciplinaire et des sanctions sévères peuvent être prises à son égard.

C'est ainsi qu'il a été jugé que le magistrat qui accepte une proposition de duel et se rend avec ses témoins au lieu convenu pour la rencontre, est coupable d'une faute grave et doit être frappé d'une peine disciplinaire (dans l'espèce, la suspension pendant deux ans), alors même que l'intervention de la police locale a empêché le combat. Il en est ainsi spécialement quand cette tenattive de duel a eu pour cause une série d'articles pseudonymes dont le magistrat s'est reconnu en partie l'auteur, en partie l'inspirateur, et que ces articles, insérés dans un journal de la localité, constituaient un système de dénigrement et d'attaques violentes contre le maire (2).

---

(1) Blanche, *op. cit.*, n° 476. — Garraud, *op. cit.*, n° 148, p. 180, note 1-5°.

(2) C. cass., Ch. réunies, 16 juin 1882. Affaire Teisseire, *D. P.* 83-1-355.

CHAPITRE VI

DE LA PROVOCATION EN DUEL

Nous ne traiterons dans ce chapitre que de la provocation directe, c'est-à-dire de celle qui émane de l'un des duellistes. Celle qui émanerait d'un tiers ne pourrait guère constituer qu'une excitation et non pas, à proprement parler, une provocation.

La provocation, ainsi entendue, c'est tout acte quelconque tendant, dans la pensée de celui dont elle émane, à amener un duel et de nature à conduire à un semblable résultat.

La jurisprudence s'est fixée en ce sens : c'est l'auteur de l'offense qui doit être considéré comme le véritable provocateur, alors même que ce ne serait pas lui qui aurait envoyé le cartel et il en résulte, par suite, des circonstances atténuantes en faveur de l'offensé, si ce dernier est ensuite poursuivi à raison des suites du duel (1).

La loi du 17 mai 1819 prévoyait dans son article 1 : « Quiconque, soit par des discours, des cris ou menaces proférés dans des lieux ou endroits publics, soit par des écrits, des imprimés... aura provoqué l'auteur ou les auteurs de toute action qualifiée

(1) Paris, 21 mai 1840, Ch. corr. : affaire Audrey.

crime ou délit, à la commettre, sera réputé complice et puni comme tel ». Et dans son article 2 : « Si la provocation n'a été suivie d'aucun effet, son auteur doit être puni des peines déterminées par ledit article ».

La question s'était posée de savoir si le premier de ces deux articles était applicable à celui qui par ses discours, cris ou menaces proférés dans un lieu public, avait provoqué en duel un autre individu, combat au cours duquel il avait été blessé et si partant, il pouvait être puni comme complice, par provocation, de la blessure à lui faite.

La Cour de cassation a résolu négativement la question (1) et elle a jugé que la provocation en duel ne rentrait pas dans l'espèce de provocation prévue par l'article 1 de la loi du 17 mai 1819, puisque la provocation en duel, quand elle n'est suivie d'aucun effet, et les combattants n'ayant pas eu l'intention homicide, ne constitue point par elle-même un délit prévu par la loi; et que, d'ailleurs, on ne peut retenir comme complice de la blessure à lui faite celui qui l'a reçue, dans un duel, alors même qu'il aurait été le provocateur de ce duel, parce qu'on ne saurait admettre que sa volonté ait été que son adversaire lui fit cette blessure.

La loi de 1819, aujourd'hui abrogée, a été remplacée par la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

---

(1) C. cass., ch. crim., rej., 15 octobre 1844 : affaire de Malleveau, *D. P.* 45-1-59.

L'article 23 de cette loi est ainsi conçu : « Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours ou des menaces proférés dans des lieux ou réunions publiques, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publiques, soit par des affiches ou placards exposés aux regards du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet. Cette disposition sera également applicable, lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du Code pénal.

Il semble qu'il faille appliquer encore la même solution que sous l'empire de la loi de 1819. Le duel ne faisant l'objet dans notre législation d'aucune disposition spéciale, et n'étant pas à notre sens punissable, la provocation en duel ne saurait l'être non plus.

Cependant, comme elle constitue en quelque sorte une incitation à commettre un acte préjudiciable à autrui, elle pourrait, au cas où un duel s'en serait suivi et aurait eu une issue fatale, constituer un quasi-délit qui, en vertu de l'article 1382 du Code civil pourrait donner lieu à des dommages-intérêts.

Si, en suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, le simple fait de se battre en duel est prévu et réprimé par le Code pénal, la provocation à commettre cette infraction doit nécessairement tomber sous le coup de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, qui assimile le provocateur au complice.

Il en résulte que la provocation en duel expose celui dont elle émane à être déféré en Cour d'assises.

Et alors on aboutit à cette anomalie que, quand dans un duel il y a eu provocation directe de l'un des adversaires, la provocation devrait toujours être déférée à la Cour d'assises, devant laquelle il entraînerait son adversaire, alors même que le duel se serait terminé sans blessures ou par des blessures légères.

Toutefois, nous avons vu qu'en pratique, le ministère public se contente d'engager des poursuites correctionnelles en invoquant l'article 311 du Code pénal.

Les législations qui érigent le duel en délit *sui generis* évitent cette anomalie. C'est ainsi, par exemple, que la jurisprudence belge considère comme deux délits distincts et concurrents dont les peines doivent être ajouées, la provocation en duel et le duel qui s'en est suivi (1).

(1) Bruxelles, 4 septembre 1857. Pasicrisie belge, 1859-II-147.

CHAPITRE VII

DES TÉMOINS ET DE LA COMPLICITÉ

L'article 59 du Code pénal punissant de la même peine les auteurs et les complices d'un crime ou d'un délit, il y a lieu, comme conséquence logique de la jurisprudence de la Cour de cassation qui considère le duel tantôt comme un crime et tantôt comme un délit, de poursuivre les individus qui se sont rendus complices de l'homicide commis ou tenté dans un duel.

Il convient tout d'abord de se demander qui il faut considérer comme complices d'un duel.

Il est bien évident et indiscutable qu'il faudra envisager comme tels tout d'abord les témoins; le rôle des témoins peut varier à l'infini. Il en est quelquefois qui, par leur légèreté, leur maladresse, leur mépris de la vie humaine, encourent une responsabilité au moins égale à celle des combattants.

Le plus souvent, au contraire, le témoin n'aura été que le spectateur attristé de la lutte, le parent ou le camarade qui, après avoir épuisé les moyens de conciliation, n'est allé sur le terrain que pour ne pas déserter, dans une heure critique, les devoirs de l'amitié. C'est au juge à faire, dans ces hypothèses diverses, la part de culpabilité de chacun et la mesure des peines.

Les témoins rentrent dans la catégorie de ceux qui, aux termes de la loi, donnent des instructions pour commettre le crime ou le délit ou bien encore aident ou assistent avec connaissance de cause les auteurs de l'action coupable dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée (C. pén., art. 60.).

Aussi, depuis 1837, toutes les fois que des poursuites sont exercées contre les auteurs principaux d'un duel, les témoins sont considérés comme complices et également poursuivis.

Et cette décision est parfaitement logique et découle nécessairement du système suivi par la jurisprudence : en effet, si le duel est considéré comme un crime quand il a des conséquences mortelles, les témoins y participent nécessairement, en donnant des instructions pour le commettre, en fournissant les armes, ou en assistant les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou consommée.

La jurisprudence va même plus loin : elle admet qu'il est impossible de ne pas considérer comme complices des témoins par ce fait seul qu'ils auraient fait tous leurs efforts pour amener la réconciliation des adversaires mais alors qu'ils auraient fixé l'heure du combat, apporté les armes et procédé à leur chargement et enfin donné le signal du « feu » après avoir mesuré eux-mêmes la distance qui séparerait les adversaires (1).

---

(1) Crim. cass., 2 septembre 1847 : affaire Bocher (*D. P.* 47-IV-179).

Cette jurisprudence a certainement le mérite d'être d'une logique irréprochable. S'il faut faire rentrer le duel sous l'application de notre droit pénal, le moyen préventif le plus efficace consiste à supprimer, autant que faire se peut, la coopération des témoins. En effet, sans témoins, il ne faut plus parler de duel mais de guet-apens ou d'assassinat.

Cependant, la jurisprudence, subissant l'influence des circonstances, a, dans certains cas, atténué sa manière de voir primitive.

C'est ainsi qu'il a été jugé (1) que le fait d'assister comme témoins à un duel dans lequel un des adversaires a succombé, a pu être déclaré ne pas constituer de délit, s'il résulte de l'appréciation des circonstances, laquelle rentre dans les attributions de la Cour suprême, que les témoins, après avoir épuisé tous les moyens de conciliation, ne se sont rendus sur le terrain que pour écarter dans la mesure du possible toutes chances probables du malheur qui est arrivé.

Dans ses conclusions sur cette affaire qui, à l'époque, eut un grand retentissement, M. le Procureur général Dupin disait : « La Cour a condamné d'une manière absolue l'action du duel dans la personne des duellistes, acteurs et auteurs principaux du crime; mais elle n'a pas repoussé la distinction que parfois les arrêts ont faite à l'égard des témoins. Cette distinction consiste à ne les considérer comme de véritables complices du duel que lorsqu'ils ont aidé et assisté

(1) Ch. réunies, rejet, 22 août 1848 (*D. P.* 48-1-164).

les auteurs avec une intention criminelle et, au contraire, à les excuser, à les absoudre, quand il résulterait de l'examen des faits qu'ils auraient employé leurs efforts pour concilier les combattants, empêcher le duel, ou en conjurer les funestes résultats, en un mot, quand ils auraient manifesté par leurs actes des intentions qui ne permettraient pas de les confondre avec les coupables. »

Ainsi, en l'état actuel de la jurisprudence, le témoin qui participe à l'exécution du duel est complice; si le tribunal constate chez le témoin l'intention d'arrêter le duel, intention démontrée par les faits, le témoin ne peut être condamné comme complice. Toutefois, il ne suffit pas d'une intention première, démentie ensuite, fût-ce même par les précautions les plus humaines qu'il pourrait prendre.

Mais, d'après la définition même de la complicité, et en envisageant la jurisprudence de la Cour de cassation, il est bien certain que les témoins ne sont pas seuls complices du duel. Il faudra encore considérer comme tels tous ceux qui auraient provoqué le duel par excitation; elle consistera, par exemple, le plus souvent dans le fait de colporter, par la presse ou par la parole, des bruits attentatoires à l'honneur de l'un des adversaires, en les attribuant à une autre personne, ou de le décrier et dénigrer publiquement en le traitant de lâche et d'homme sans honneur.

Une telle conduite est certainement aussi coupable et peut-être même plus encore que celle des témoins qui se contentent d'assister à une rencontre qu'ils

ont souvent essayé d'éviter, et rentre bien dans la définition de la complicité telle qu'elle est donnée par l'article 60 du Code pénal.

Du reste, comme nous le verrons dans le prochain chapitre, les législations qui ont fait du duel un délit, *sui generis*, punissent spécialement l'excitation ou provocation indirecte.

Certains auteurs, Baulieu notamment (1), prétendent qu'en même temps que les duellistes et les témoins, il faudrait poursuivre et punir aussi le maître d'armes qui, en vue du combat, a donné ses avis à l'une des parties, le marchand ou l'ami qui a en connaissance de cause fourni les armes, le cocher ou le chauffeur qui a voituré témoins et auteurs principaux, ainsi que le complaisant qui leur a fourni son enclos ou son parc comme lieu de combat.

Bien entendu, jamais les Parquets n'étendent leurs poursuites de la sorte, puisque même, bien souvent, les duellistes eux-mêmes ne sont pas poursuivis.

Aux termes de la jurisprudence, les témoins du duel sont donc poursuivis quand il y a eu mort, et alors réputés complices d'assassinat.

Cette conséquence, comme l'ont signalé MM. Chauveau et Faustin Hélie, montre mieux encore que toute autre la lacune de la loi et l'erreur des juges qui, à défaut de dispositions législatives spéciales veulent faire entrer le duel dans le droit commun. En effet, le but des témoins c'est précisément de

(1) *De la Complicité en droit romain et français*, 3e partie, chap. III, p. 206.

réconcilier les parties et, à défaut, d'organiser le combat de telle sorte que les périls soient le plus possible atténués. « Ils sont les juges du camp et les modérateurs de la lutte. » Leur présence est une garantie de la loyauté du duel qu'ils empêchent de se convertir en assassinat. Il semble bien que, si leur action est immorale comme le duel lui-même, elle constitue un fait différent de l'assassinat et de la complicité. Si leur présence matérielle, effective, est indéniable, on ne saurait en dire autant de leur participation morale, volontaire. Le plus souvent ils assistent à un combat que de toutes leurs forces ils ont voulu empêcher.

Leur assistance ne saurait donc être assimilée aux règles ordinaires de la complicité; elle constitue un délit spécial et devrait être réprimée comme telle.

Comme l'a dit M. Bertauld, dans son cours de Code pénal (1), « notre jurisprudence française en matière de duel, aboutit à ce résultat singulier, que les témoins de celui qui succombe sont réputés avoir voulu la mort, que bien évidemment dans la réalité, tous leurs vœux repoussaient.

« Ils sont, en effet, poursuivis et exposés à être condamnés comme complices de l'auteur de cette mort, à moins qu'on ne dise qu'ils sont complices d'une tentative de meurtre sur le combattant qui survit et n'a reçu aucune blessure ».

(1) 4e édition, p. 518.

TROISIÈME PARTIE

LÉGISLATION COMPARÉE

Après avoir ainsi fait l'étude de la jurisprudence française quant au duel et constaté au préalable le silence du législateur sur cette question, nous allons passer en revue rapidement les législations de différents pays étrangers et particulièrement de ceux qui ont fait au duel un délit *sui generis.*

Législation anglaise.

En Angleterre, longtemps le duel et le combat judiciaire ont existé simultanément, le premier comme fait illicite, réprimé par la morale et puni par les lois protectrices de l'ordre et de la sécurité publique, le second comme moyen légal, reconnu, de terminer les procès.

Le combat judiciaire en Angleterre a même subsisté jusqu'au XIX^e^ siècle : c'est seulement en 1819, en effet, qu'il a été formellement abrogé par un acte du Parlement britannique.

Quant au duel proprement dit, bien qu'il ait été pratiqué en Angleterre depuis fort longtemps, jamais cependant il n'a exercé des ravages comparables à

ceux qui, dans les siècles passés, ont décimé une grande partie de notre noblesse.

Il semble que, depuis quelques années, le duel soit tombé en complète désuétude. L'Angleterre d'aujourd'hui se refuse absolument à admettre le duel. L'idée de se battre en duel est tellement sortie de l'esprit de l'Anglais que, même en pays étranger, il refuse de se battre.

Quoiqu'il en soit, il est utile de commenter les règles ou principes posés par la « Common law » anglaise.

Le première règle se formule ainsi : « Killing in duel is murder » (tuer dans un duel, convenu d'avance, c'est commettre un assassinat).

Telle est la règle rigoureuse du droit anglais. L'individu qui consent à une rencontre sur le terrain s'expose implicitement à courir tous les risques de cette rencontre.

Supposons un duel entre deux individus X et Y. Mis en présence l'un de l'autre, X, au mépris de toutes les règles du duel, fonce sur Y. Pour se défendre de cette attaque soudaine, Y tue X. Y est coupable d'assassinat « because their meeting was a compact, and an act of deliberation in pursuance of which all that follows is presumed to be done », c'est-à-dire parce que leur rencontre était le résultat d'une convention préalable et d'un acte délibéré et que tout ce qui s'est passé est censé avoir été l'exécution de cette convention.

La conséquence de la règle, c'est que, du moment

que les parties avaient leur sang-froid quand elles ont convenu de la rencontre, nul état de colère ultérieure ne pourra constituer une excuse atténuante, ni même un moyen de défense.

Il a même été jugé que, dans le cas suivant, où Y ayant provoqué X en duel, ce dernier n'a pas relevé le défi, et pour n'avoir pas à tomber sous le coup de la loi contre le duel, a fait connaître à Y qu'il se rendrait dans certaine ville pour ses affaires, Y ayant rencontré X en route, s'est pris de querelle et s'est battu avec lui; Y ayant été tué, X a été déclaré coupable de « murder » c'est-à-dire d'assassinat, et non pas de « lanslaughter », c'est-à-dire de meurtre.

Il en aurait été autrement s'il était résulté des circonstances mêmes de l'affaire que X avait fait connaître son voyage à la ville voisine d'une façon accidentelle à Y et non pas comme pour lui donner l'occasion d'une rencontre (1).

En présence de la rigueur excessive de la loi anglaise, les juges anglais font une discrimination parmi les accusés et s'écartent le plus souvent de la loi.

La deuxième règle s'énonce ainsi : « Seconds are responsible for murder. » Les témoins sont coupables de « murder », c'est-à-dire d'assassinat.

Les autres personnes qui, sans être à proprement parler les témoins du duel ont simplement été des spectateurs, des curieux, et qui sans proférer de paroles ont cependant encouragé le combat de par

(1) *Rev. Byron*, 19 St. Tr. 1177.

leur attitude, sont coupables d'assassinat si elles étaient présentes au moment précis où le coup fatal a été donné (1).

Il ne semble pas toutefois que le médecin présent à un duel est coupable de « murder » dans le cas où l'une des parties y trouve la mort (2).

Toutes ces dispositions relatives au duel en Angleterre n'ont plus guère d'intérêt, puisque, en fait, le duel a presque disparu des mœurs.

Ce fait s'explique en tenant compte du caractère flegmatique des Anglais que le sang-froid ne quitte jamais et aussi de ce que le droit punit d'une façon sévère la diffamation et l'injure (condamnation du *Times* à 5.000 livres sterling de dommages-intérêts envers Mr. Parnell) (3).

Législation nord-américaine.

Les dispositions de la « Common law » anglaise étant particulièrement rigoureuses, le législateur, dans les États de l'Amérique du Nord, est intervenu pour adoucir les principes du droit commun et voici, dans leurs idées générales les règles qu'il a fixées (4) :

1° *Le combat doit être prémédité.* Et à ce sujet il convient de distinguer du duel, la rencontre, combat soudain ou rixe qui continue à être soumise au droit commun.

(1) *Carrington and Payne's Reports*, p. 644, 1838.

(2) *Law reports Queen's Bench Division*, p. 541, 1882.

(3) Journal *Le Figaro*, 21 novembre 1888.

(4) Badr « de l'influence du consentement de la victime sur la responsabilité pénale. » Paris. 1929.

2° *Le duel doit se faire avec des armes mortelles.* « Deadly weapons must be used. » Le combat sans armes mortelles, par exemple à poings nus, ne rentre pas dans les dispositions législatives nouvelles et reste soumis au droit commun (indictable at common law as attempts or as breaches of the public peace) (1).

Cependant les parties ne pourraient se prévaloir du fait qu'au moment même où le combat a eu lieu, les armes n'étaient pas mortelles (armes non chargées par les témoins, par exemple) par une circonstance indépendante de leur volonté et alors qu'elle avaient convenu d'employer des armes mortelles.

3° *Le duel doit avoir pour objet le réglement d'une question d'honneur*, « Challenge must be for satisfaction to honour. » Warton, dans son *Treatise on criminal law* (2) suppose le cas où, dans une barque surchargée et lors d'une tempête, l'une des personnes propose de tirer au sort pour savoir qui devra être jeté par-dessus bord, afin d'alléger l'embarcation. D'après lui, il n'y a pas duel car l'honneur de personne n'est en jeu.

Il semble bien cependant qu'il faille interpréter le mot « honneur » dans un sens très large et que toutes les fois qu'il y a combat avec utilisation d'armes mortelles, en vue de réparer une injure réelle ou même imaginaire, il y a bien duel dans le sens de la législation.

Tandis que d'après la Common law la provocation

(1) Com. v. Whitehead, 2 Law Rep. 148.
(2) T. III, § 2120, p. 2286.

en duel constitue un « misdemeanor » et qu'une personne voulant éviter d'être poursuivie comme provocatrice, réussit, par des manœuvres habiles, à se faire provoquer en duel, jouant ainsi un rôle qui ne correspond en rien à la réalité des faits, se rend coupable d' « indictable offense » (1), de tels agissements n'encourent aucune sanction d'après la législation nord-américaine.

Il existe, en Amérique, un duel à caractère spécial dit « duel à l'américaine », dans lequel deux personnes tirent au sort leur vie et conviennent que le perdant devra se donner la mort. D'après Wharton, le tirage au sort serait précisément dans ce cas l'arme mortelle dont nous avons parlé au sujet de la règle 2° (2). Il semble que cette opinion ne soit pas fondée et il vaut mieux voir dans ce cas un peu spécial, qui n'a du duel que le nom que l'usage lui a consacré, une complicité ou instigation au suicide.

Législation belge.

La Belgique, où tout rappelle la France, les mœurs, la langue, le code, n'a pas craint d'emprunter aux lois de ses voisins ce qu'elles avaient de bon et de raisonnable. La question du duel y est réglée depuis longtemps.

Par la loi du 8 janvier 1841, le duel était prévu et interdit en Belgique. Le Code pénal de 1867 a fait

(2) Boothby, *Crim. law.*, 1854, éd. 60.
(1) *Wharton's*, § 2119, p. 2285 et 2286.

de même et lui a consacré onze articles en adoucissant les peines que prévoyait pour sa répression la loi de 1841.

La provocation en duel est punie d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 100 à 500 francs (art. 423).

Celui qui, par une injure publique, donne lieu à la provocation, est puni d'un emprisonnement de un à six mois.

En ce qui concerne le combat lui-même, celui qui, dans un duel, aura fait usage de ses armes contre son adversaire, sans qu'il soit résulté du combat ni homicide ni blessures, sera puni d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 200 à 1.000 francs (art. 426).

Par le seul fait qu'il y a eu blessure, la peine est, aux termes de l'article 427, de deux mois à un an de prison et l'amende de 300 à 1.500 francs.

Si les blessures ont entraîné une maladie ou une incapacité temporaire, quelle qu'en soit d'ailleurs la durée, le coupable est puni, dit l'article 428, de trois mois à deux ans de prison et d'une amende de 500 à 2.000 francs.

S'il est résulté des blessures soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail, soit la perte absolue d'un organe ou une mutilation grave, l'emprisonnement sera de six mois à trois ans et l'amende de 1.000 à 3.000 francs (art. 429).

En cas de mort, la peine est de un à cinq ans de

prison et de 2.000 à 10.000 francs d'amende (art. 430).

L'article 431 frappe tous ceux qui auront excité au duel d'une manière quelconque et alors même que cette excitation n'aurait été suivie d'aucun effet.

L'article 432 dispose enfin que les témoins ne seront poursuivis comme complices que si le duel a été suivi de mort ou de blessures.

Législation allemande.

Le duel est prévu par le Code pénal allemand de 1871 revisé en 1876, dans les articles 201 à 211.

La provocation en duel, de même que l'acceptation, et alors même que la rencontre n'aurait pas lieu, sont punies d'une peine de détention dans une enceinte fortifiée pouvant aller jusqu'à six mois, et susceptible d'être portée à deux ans dans le cas où l'intention de se battre jusqu'à la mort résulterait des conditions du combat (art. 201 et 202).

L'article 204 prévoit que les adversaires ne subiront aucune peine s'ils renoncent volontairement au combat.

Le duel en lui-même est puni de trois mois à cinq ans de détention dans une enceinte fortifiée (art. 205). Cette peine ne peut être inférieure à deux ans au cas de mort de l'un des adversaires (art. 206).

Au cas de duel sans seconds, c'est-à-dire sans témoins, la peine peut être augmentée de moitié, sans pouvoir cependant excéder quinze ans (art. 208).

Les témoins et les spectateurs du duel ne sont pas

punissables, de même que les porteurs du cartel qui ont cherché à l'empêcher.

L'instigateur du duel, qui en réalité est le véritable coupable, est puni de trois mois de prison.

Au lendemain de la guerre, un fort courant s'était dessiné en Allemagne contre le duel à la rapière ou « mensur », si répandu parmi les étudiants. Un texte de loi fut voté dans le sens de la suppression de ces rencontres qui laissaient sur les joues des participants ces balafres violacées que les Allemands appellent « schmisse ». Mais le naturel reprit rapidement le dessus, et voici qu'on se bat plus que jamais dans les Universités et les écoles polytechniques du Reich.

Tout récemment, deux étudiants, surpris par la police d'Aix-la-Chapelle au moment où ils se faisaient bander la figure balafrée, dans une salle d'auberge, où ils venaient de se battre, comparaissaient devant les juges de cette ville. Le Procureur requit une peine de trois mois de détention, dans une place fortifiée, contre les étudiants et demanda que l'aubergiste fût condamné à 300 francs d'amende. Le défenseur des accusés fit valoir que ces rencontres à la rapière étaient un lointain vestige de l'époque où les vieux Germains, nés querelleurs, éprouvaient le besoin impérieux de se battre, mais qu'à l'heure actuelle la « mensur » a le caractère d'un exercice sportif. Les juges admirent ce raisonnement et acquittèrent cabaretier et étudiants.

La Cour d'Empire de Leipzig, juridiction suprême, vient de se prononcer dans un sens identique. L'é-

tudiant Wilhelm Wenzel, de l'Université de Heidelberg, avait été acquitté par le tribunal échevinal de cette ville malgré l'issue mortelle du duel qu'il avait eu avec un camarade. Le procureur de Heidelberg ayant interjeté appel, l'affaire vint devant la Cour d'Empire qui confirma purement et simplement le jugement des échevins (1).

Il y a lieu de remarquer que la plupart des magistrats allemands sont eux-mêmes balafrés.

On ne peut faire différemment que de constater que malgré les dispositions prévues tout spécialement par le Code pénal allemand contre le duel, la loi est méconnue et les juges ne veulent pas l'appliquer.

Législation autrichienne.

Le Code pénal autrichien de 1852 punit le duel comme délit *sui generis*, indépendamment de toute conséquence, d'un emprisonnement de six mois à un an.

Si le duel a été suivi de blessures, la peine varie de un à dix ans de prison; s'il a eu la mort pour conséquence, la peine est portée de dix à vingt années de prison (art. 160 et 161).

Législation italienne.

Dans le Code pénal italien de 1890, lequel faisait l'objet des articles 237 à 245 (liv. 2, tit. 4, chap. 9). La pro-

(1) « Entscheidungen des Reichsgerichts in Strafsachen » 1929.

vocation est punissable en elle-même, mais la peine est plus forte si le motif de la provocation est injuste. Le simple usage des armes, sans blessures, est puni de la détention pendant deux mois; cette durée peut aller jusqu'à quatre mois si la cause du duel est injuste.

Au cas de mort, la peine est de six mois à cinq ans. Au cas de blessures graves, de la nature de celles prévues par l'article 309 de notre Code pénal, la peine est de un à deux ans de détention.

Dans les autres cas, la peine est de quatre mois au plus, mais elle doit toujours être élevée si le coupable sait que la cause du duel est injuste.

Les peines édictées dans tous les cas que nous venons d'énumérer, sont abaissées dans une notable proportion quand le coupable a été provoqué par des insultes ou outrages.

Les porteurs du défi sont punis de 500 francs d'amende au plus; mais ils n'encourent aucune peine s'ils ont réussi à arrêter le combat.

Les parrains ou seconds sont punis d'une amende de 100 à 1.000 francs si le duel s'est terminé sans blessures, et de la détention pendant dix-huit mois au plus dans les autres cas, à moins qu'ils n'aient fait tous leurs efforts pour réconcilier les parties, ou n'aient réussi à rendre le combat moins dangereux.

Celui qui offense publiquement une personne, ou la décrie pour avoir refusé un duel, ou la pousse au duel par des menaces ou des excitations, est puni de un mois à un an de détention.

Enfin, le Code pénal italien prévoit une aggravation de peine, dans le cas un peu spécial où les combattants sont étrangers au fait qui a motivé le duel et se battent à la place de ceux qui y sont directement intéressés.

Le projet d'un nouveau Code pénal italien, dit projet Rocco, est une très heureuse expression du bon sens, rigidement pratique, du nouveau régime qui bien souvent trouve la force de modifier jusqu'aux racines les plus profondes les institutions et les dispositions actuelles, mais se contente ici, sans se détacher du système du Code encore en vigueur, d'opérer simplement quelques modifications.

Le projet envisage les mêmes cas déjà prévus par le Code pénal de 1890. On ne peut guère noter comme changement qu'une légère diminution de peine pour la provocation au duel et une augmentation insensible dans le cas de duel où il y a eu simple usage des armes, sans blessures ni mort.

L'impunité accordée jusqu'alors à celui qui acceptait un défi, poussé par une grave insulte et par la honte, est désormais supprimée.

Le projet frappe de la même peine l'infliction d'une blessure légère et le simple usage des armes en duel. Il n'admet pas de peine restrictive de la liberté pour la provocation.

Enfin, il augmente toutes les peines pécuniaires en proportion avec la valeur actuelle de l'argent, et substitue à la peine de la détention celle de la réclusion.

En résumé, le système se présente comme plus facile, le comminatoire de la peine plus rationnel et la terminologie plus précise (1).

---

(1) *Rivista penale*, 1929 : « La Répression du duel » (Girolamo Penso), p. 174 à 187.

CONCLUSION

Le silence de notre Code quant au duel est regrettable. Si l'impunité admise avant 1837 avait l'inconvénient de faire considérer le duel comme un acte licite, l'assimilation des duellistes aux assassins est excessive, contraire aux mœurs et au sentiment public, tout au moins si le duel a été loyal.

Il serait certes inutile de combattre aujourd'hui, devant les Tribunaux, cette jurisprudence qui n'est pas établie par moins de neuf arrêts des Chambres réunies. Mais les protestations contre ce système juridique n'ont pas cessé et cette doctrine paraît en effet douteuse en droit et peu satisfaisante en pratique.

N'est-il pas évident d'abord, qu'en refusant de considérer le duel comme un délit spécial, on se met en contradiction avec les faits? On ne fera comprendre à personne qu'un combat loyal où chacun des adversaires accepte de s'exposer aux coups de l'autre, et où chacun se défend en même temps qu'il attaque, soit un crime identique à un assassinat de droit commun. Qu'importent les arguties juridiques! On pourra démontrer que le consentement de la victime ne justifie pas un crime de violence, que la légitime défense disparaît lorsque le danger est volontaire, que la provocation exige une riposte immédiate à l'of-

fense. Tout cela est exact, mais il est une chose supérieure aux subtilités des juristes, c'est le sens commun : et il demeure certain que le duelliste n'est pas un assassin.

On ne fait pas impunément violence aux faits. La théorie de la jurisprudence se heurte à des obstacles sans cesse renaissants. Quand le duel a été mortel, on poursuit devant la Cour d'assises : mais le jury acquitte toujours. Il ne consent à condamner que si le duel a été déloyal.

Dans le système de la jurisprudence, il n'y a pourtant aucune différence juridique entre ces deux cas; cela peut satisfaire la logique d'un juriste, mais le jury qui ne l'est pas en juge autrement et il a raison.

Il est clair, au surplus, que la peine n'est pas proportionnée au délit commis : légalement, c'est la peine de mort; s'il y a des circonstances atténuantes, la Cour ne peut descendre au-dessous de cinq ans de travaux forcés. A supposer que le verdict mente pour écarter la préméditation, la peine ne sera jamais inférieure à cinq ans de réclusion : vraiment c'est trop.

Pratiquement donc, la répression ne s'exerce que si le duel est soumis aux Tribunaux correctionnels; d'où il résulte que si le duelliste a tué son adversaire, il restera impuni, et qu'il sera condamné s'il a pris soin de ne lui faire qu'une légère blessure au poignet ou au bras. Ce n'est pas tout, les magistrats font tous leurs efforts pour correctionnaliser l'affaire, et lorsqu'il ne s'agit que d'une tentative, écartent l'inten-

tion homicide la mieux caractérisée. En vain l'accusé affirme avoir eu cette volonté; les Tribunaux déclarent la mieux connaître que lui-même. On mentira pour condamner. Mais ce ne sera pas une répression exemplaire. Les juges professionnels, indulgents dans certains cas et dans celui-là en particulier, infligeront aux duellistes une légère peine d'amende et peut-être quelques jours d'emprisonnement avec sursis. Alors à quoi bon? Le verdict du jury lui a au moins le mérite de la franchise!

Est-ce à dire que la loi pénale doive se désintéresser du duel et l'abandonner aux mœurs? Telle ne sera pas notre conclusion. Presque tous les codes étrangers prévoient le duel comme délit spécial, et il n'est pas inutile que le législateur manifeste explicitement qu'il n'est pas licite. D'autre part, il faudrait ne le punir que de peines pratiquement applicables. Il ne saurait être question de la peine de mort, et les peines privatives de liberté ne pourraient intervenir que dans les cas particulièrement graves, avec non pas l'emprisonnement de droit commun, mais une peine différant dans son régime et se rapprochant des peines politiques.

Mais la vraie peine efficace serait la peine pécuniaire. Elle ne prétend déshonorer personne, mais elle est très intéressante, à la condition toutefois qu'elle soit élevée et qu'elle soit inévitable. Si un duel devait coûter une centaine de mille francs, il n'est pas sûr qu'on ne se battrait plus, mais on se battrait peut-être moins.

Divers projets de lois ont été présentés, tendant à la répression spéciale du duel et de ses causes, mais sans succès.

Nous ne citerons que les plus originaux d'entre eux.

L'Assemblée nationale ayant, à cet effet, en 1851, nommé une commission, Valette fut chargé de faire le rapport. Après avoir reconnu qu'une loi répressive du duel est conforme à la justice, il se demande quelle doit être la sanction. Le duel est un délit, dit-il, et les peines doivent être correctionnelles et variables en une certaine mesure suivant les cas (duel simple, duel suivi de blessures, duel ayant entraîné la mort) (1).

---

(1) Voici le texte de ce projet :

Art. 1. — Le duel est un délit.

Art. 2. — Toute provocation en duel, tout outrage ou injure contenant une prov cation ou ayant donné lieu à une provocation, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 à 500 francs, sans préjudice des peines plus fortes qui seraient prononcées par les lois à raison de la nature de l'outrage ou de l'injure.

Art. 3. — Seront punis de la même peine, l'imputation faite publiquement à une personne de n'avoir pas proposé ou d'avoir refusé un duel ainsi que l'outrage fait ou l'injure adressée à une personne pour les mêmes causes.

Art. 4. — Quiconque se sera battu en duel sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amdende de 50 à 1.000 francs.

L'auteur des blessures faites en duel sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 1.000 à 3.000 francs.

Quand les blessures auront causé la mort, la peine sera d'un an à cinq ans d'emprisonnement et de 500 à 5.000 francs d'amende.

Art. 5. — Seront punis comme complices des délits prévus par la présente loi, ceux qui, par dons, menaces, promesses, abus d'autorité, ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables auront excité à les commettre.

Art. 6. — Les témoins du duel, non réputés complices aux termes de l'article précédent, seront passibles des peines portées par le paragraphe 1 de l'article 4.

Néanmoins, si le duel n'a entraîné ni homicide ni blessures, le Tribunal pourra

Enfin, la loi sur le duel doit atteindre non seulement le duel proprement dit, mais encore certains faits qui s'y rattachent, soit comme cause déterminante, soit comme moyen d'exécution (provocation et complicité).

Sur ce rapport, le projet fut arrêté par la Commission de l'Assemblée nationale. Malheureusement, le coup d'État du 2 décembre 1851 l'empêcha de venir en discussion.

Il faut aller jusqu'en 1887 pour retrouver un nouveau projet. Celui-ci fut présenté par le sénateur Hérold. Il déclarait adopter absolument les idées émises vingt-cinq ans auparavant par Valette et se contentait d'apporter quelques modifications de détail au projet de la Commission de 1851.

En 1888, Mgr Freppel, lors de la discussion du budget de la Justice, fit remarquer que les Parquets, en cas de duel, n'intervenaient plus que très rarement (1).

Dans un éloquent discours, il s'efforça de démon-

---

ne prononcer aucune peine contre les témoins, lorsque leur intervention sera reconnue n'avoir eu pour but que d'empêcher le duel ou d'en prévenir les fâcheux résultats.

ART. 7. — Dans les cas prévus dans les paragraphes 2 et 3 de l'article 4, le Tribunal pourra prononcer contre l'auteur de l'homicide ou des blessures, l'interdiction en tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal pendant un temps qui ne pourra excéder cinq ans à compter du jour où le coupable aura subi sa peine.

ART. 8. — Le coupable d'homicide commis en duel, pourra en outre être condamné à s'éloigner pendant un an au moins et cinq ans au plus d'un rayon de 12 myriamètres du lieu du domicile de la personne qui aura succombé et ce, sous la peine portée par l'article 45 du Code pénal.

ART. 9. — L'article 463 du même Code pourra être appliqué dans toussles cas prévus par la présente loi.

(1) *Journal officiel* du 22 février 1888. Annexes Chambres.

trer que « l'honneur ne peut être vengé dans un combat singulier où ce n'est pas le droit qui triomphe, mais la force, mais l'adresse, mais la science des armes »; il conclut en constatant la nécessité d'une loi réprimant spécialement le duel.

Quelques jours après, le 16 juillet, il déposait un projet de loi, pour lequel, après une très courte discussion, l'urgence ne fut pas déclarée (1).

---

(1) Texte du projet de loi de Mgr Freppel :

Art. 1. — La provocation en duel et l'acceptation de la provocation constituent un délit et sont punis d'un emprisonnement de deux à six mois.

Art. 2. — La même peine sera applicable à ceux qui auront accepté d'assister au duel en qualité de témoins.

Art. 3. — Celui qui excite directement un tiers à se battre en duel, ou qui, parce que le tiers ne provoque pas une autre personne en duel, ou n'accepte pas une provocation, lui fait des reproches en public, le menace de mépris, ou l'expose à la raillerie, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 200 francs.

Art. 4. — Le duel, même s'il n'est résulté de la rencontre ni mort, ni blessures, sera puni d'un emprisonnement de six mois.

Art. 5. — Celui qui aura blessé son adversaire en duel sera puni d'un emprisonnement de deux à trois ans suivant la gravité des blessures, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être accordés au blessé, à ses ascendants, à ses descendants.

Art. 6. — Celui qui aura tué son adversaire en duel sera puni de la détention pour une durée de six à douze ans sans préjudice des dommages-intérêts.

Art. 7. — Celui qui, usant de déloyauté ou de perfidie, aura tué ou blessé son adversaire en duel, sera passible des peines de droit commun portées contre le meurtre, les blessures et coups volontaires, aux sections 1 et 2 du titre IV du Code pénal.

Art. 8. — Dans tous les cas qui précèdent, les règles concernant la complicité seront appliquées aux témoins du duel, conformément aux articles 59 et suivants du Code pénal.

Art. 9. — Les offenses, injures, ou atteintes à l'honneur, donnant lieu ou prétexte à une provocation en duel, pourront être soumises par les parties à l'arbitrage.

Les arbitres seront au nombre de cinq, deux au choix de chaque partie, présidés par un cinquième au choix des quatre premiers.

Le jugement arbitral sera définitif et sans appel.

Il devra être reproduit par tous les organes de la presse qui auront men-

Ce qui constitue l'originalité de ce projet, c'est la création d'une sorte de tribunal arbitral d'honneur. Mais, pour admettre que les parties aient recours à cet arbitrage, il faudrait supposer déjà la disparition du duel.

Du reste, il n'est pas besoin d'une loi pour que les parties soumettent leur différend à un arbitrage.

La dernière disposition du projet aurait certainement un meilleur effet; en interdisant la reproduction par la presse de tout ce qui a trait au duel, on arrêterait peut-être certains duellistes dont le seul but est de se faire par la publicité donnée à leurs querelles et à leurs combats, une réputation d'audace que l'on peut qualifier de mauvais aloi.

La proposition de Mgr Freppel ne fut pas discutée.

La question fut reprise en 1895 par un député, M. l'abbé Lemire, à la suite d'un duel qui avait beaucoup ému l'opinion, entre M. le Chatelier et M. Harry Alis, au cours duquel ce dernier fut tué (1).

M. l'abbé Lemire, reprenant les idées de ses prédécesseurs, considère qu'il faut punir le duel comme un délit. Il ne demande pas, la jugeant inutile, la

---

tionné les actes soumis à l'arbitrage; le refus d'insertion sera puni d'une amende de 500 à 1.000 francs.

Art. 10. — Tout compte rendu d'un duel par la voie de la presse, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 à 500 francs.

(1) Devant la Cour d'assises, M. le Chatelier et les quatre témoins du duel furent acquittés.

privation des droits civiques proposée par certains auteurs de projets antérieurs (1).

Repoussé par la Commission, ce projet fut déclaré urgent par la Chambre des Députés qui attend encore sa discussion...

Il fut repris, en 1920, par le général de Castelnau, l'abbé Lemire, MM. A. Isrœl, Inizan et Dupin. La proposition émise, érigeant le duel en délit, était ainsi conçue (2) :

« Quiconque se sera battu en duel, sera puni d'un

(1) Texte du projet de loi de M. l'abbé Lemire :

Art. 1. — Le duel est un délit.

Art. 2. — Quiconque se sera battu en duel sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 1.000 francs.

Celui qui aura blessé son adversaire en duel sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 200 à 2.000 francs.

Celui qui aura tué son adversaire en duel sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.

Art. 3. — Toute provocation en duel, tout outrage ou injure contenant une provocation seront punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 100 à 1.000 francs, sans préjudice des peines plus fortes qui seraient prononcées par les lois à raison de la nature de l'outrage ou de l'injure.

Seront punis de la même peine, l'imputation faite publiquement à une personne de n'avoir pas proposé ou d'avoir refusé le duel, ainsi que l'outrage fait, ou l'injure adressée à une personne pour les mêmes causes.

Art. 4. — Seront punis comme complices des délits prévus aux articles précédents ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus de pouvoir ou d'autorité, machinations, artifices coupables, auront excité à les commettre.

Art. 5. — Les témoins du duel, non complices dans les termes de l'article précédent, seront passibles des peines portées par le paragraphe 1 de l'article 2.

Art. 6. — Il est interdit aux journaux de publier les comptes rendus et procès-verbaux relatifs aux duels provoqués ou consommés.

L'infraction à cette disposition sera punie d'une amende de 500 à 2.000 francs.

Si la publication consiste dans la reproduction d'un procès-verbal signé par des tiers, ceux-ci seront passibles des mêmes peines, à moins qu'ils ne justifient que cette publication a été faite à leur insu et contre leur volonté

(2) *Journal des Débats*, 2 août 1920.

emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 1.000 francs; celui qui aura blessé son adversaire, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 200 à 2.000 francs; celui qui aura tué son adversaire, sera puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.

« Les témoins du duel seront passibles d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 1.000 francs.

« Les offenses, injures, ou atteintes à l'honneur, donnant lieu à une provocation en duel, pourront être soumises à l'arbitrage.

« De plus, il est interdit aux journaux de publier les comptes rendus et procès-verbaux relatifs aux duels, sous peine d'une amende de 500 à 2.000 francs. »

M. Lafagette, député de l'Ariège, rapporteur au nom de la Commission de législation civile et criminelle, de la proposition de loi de l'abbé Lemire, relative au duel, conclut au caractère délictueux du duel, mais se refuse à le considérer comme un délit nouveau et distinct devant faire l'objet d'une loi spéciale. Il conteste en outre, contrairement à l'opinion exprimée par l'abbé Lemire, que l'homicide, s'il est commis ou tenté en duel, ne puisse être considéré comme un crime, et il formule ainsi son avis : « En résumé, nous nous refusons à désavouer la Cour de cassation, qui déclare que le duel peut être un crime, et à voter la proposition de la loi de M. Lemire, qui en fait dans tous les cas, un simple délit.

« Nous concluons au maintien du *statu quo* et à la répression du duel conformément au droit commun (1). »

Il est regrettable que ce projet de loi, le dernier qui ait été présenté, ait abouti à un échec.

Nous avons parcouru ainsi les différents points de vue sous lesquels cette question du duel a été envisagée.

D'abord en honneur et admis par le pouvoir social, comme mode de preuve, nous l'avons trouvé ensuite proscrit et défendu sous les peines les plus sévères impuissantes à le supprimer.

Impuni au début par les Tribunaux, nous avons assisté ensuite au revirement de la jurisprudence en 1837, sous l'influence du Procureur général Dupin.

Enfin, nous avons constaté les efforts nombreux faits pour doter notre pays d'une loi spéciale rendue nécessaire par les inconvénients pratiques de l'application du droit commun, et nous avons vu l'insuccès constant de toutes les propositions faites en ce sens aux chambres jusqu'en 1920.

Nous rangeant absolument à la proposition qu'avait faite l'abbé Lemire, en 1895, reprise depuis, en 1920, nous poserons en principe d'abord la nécessité d'une loi spéciale sur le duel et ensuite la création de peines qui ne seront véritablement efficaces que si elles sont modérées, car avec des sanctions trop sévères, on aboutirait très certainement à une impu-

(1) *Journal des Débats*, 16 février 1922.

nité complète, et, comme le disait Jean-Jacques Rousseau, justement à propos du duel : « Il vaut encore mieux laisser subsister les désordres que de les prévenir ou d'y pourvoir par des lois qui ne seraient pas observées, car, sans remédier au mal, c'est encore avilir les lois. »

Vu :
Le Président de la thèse.
HUGUENEY.

Vu :
Le Doyen de la Faculté de Droit,
M. VIGNES.

Vu et permis d'imprimer :
Dijon, le 2 juin 1930.
Le Recteur,
A. TERRACHER.

BIBLIOGRAPHIE

ANDRIVEAU. — De la répression pénale du duel. Paris, 1895.

AYMARD. — Le duel et la loi en France et à l'étranger. Paris, 1907.

BADR. — Influence du consentement de la victime sur la responsabilité pénale. Paris, 1928.

BATAILLARD. — Le duel sous le rapport du droit et de la morale. Paris, 1902.

BLANCHE. — Études pratiques sur le Code pénal. Paris, 1861-1891.

BOURGAREL. — Étude sur le duel. Paris, 1885.

CHARPENTIER. — M. Dupin et la question du duel devant la Cour de cassation. Paris, 1867.

CHAUVEAU et HÉLIE. — Théorie du Code pénal. Paris, 1908.

CAUCHY. — Le duel considéré dans son origine et dans l'état actuel des mœurs, Paris 1846.

DALLOZ. — Répertoire pratique.

FLEURY. — Du consentement de la victime dans les infractions. Lille, 1911.

GARÇON. — Code pénal annoté, 1901-1911.

GARRAUD. — Traité théorique et pratique du droit pénal français. Paris, 1913.

Gazette du Palais.

GOGUET. — Le duel et le code. Poitiers, 1922.

ISAMBERT, DECRUSY et TAILLANDIER. — Recueil général des anciennes lois françaises. Paris, 1821-1823.

Journal des Débats.

Le Poittevin. — Dictionnaire formulaire des parquets et de la police judiciaire.

Letainturier-Fradin. — Le duel à travers les âges, histoire et législation, duels célèbres, code du duel. Paris, 1845.

Maas-Geesteranus. — La réforme pénale en Italie. Paris, 1920.

Masson. — L'hypothèse de l'honneur, projet de loi ayant pour but de supprimer à bref délai le duel en France. Paris, 1895.

Montesquieu (Léon de). — Étude sur la suppression du duel. Paris, 1899.

Montesquieu. — Esprit des lois. Londres, 1757.

Pandectes françaises.

Raynal. — Le duel (étude morale et historique), 1914.

Répertoire et Journal du Palais.

Revue pénitentiaire.

Rivista penale di dottrina, legislazione e giurisprudenza.

Tarde. — Études pénales et sociales. Lyon, 1892.

Valette. — Mélanges de droit, législation et jurisprudence. Paris, 1880.

Vidal de Saint-Urbain. — Le duel sous l'ancien régime et de nos jours. 1892.

Whartoris. — Treatise on criminal law. Londres.

Worms. — Les attentats à l'honneur. Paris, 1890.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION VII

PREMIÈRE PARTIE

HISTORIQUE

CHAPITRE I. — Le duel dans l'ancien droit . . . 1
— II. — Le duel dans le droit intermédiaire et jusqu'en 1837 . . . 29

DEUXIÈME PARTIE

JURISPRUDENCE ACTUELLE

CHAPITRE I. — Son origine 45
— II. — Fondement des poursuites contre les duellistes 56
— III. — De l'homicide commis en duel . . 61
— IV. — Des blessures faites ou reçues en duel 66
— V. — Du duel n'ayant eu pour conséquence ni homicide ni blessures. 75
VI. — De la provocation en duel . . . 79
— VII. — Des témoins et de la complicité . 83

TROISIÈME PARTIE

LÉGISLATION COMPARÉE 89

CONCLUSION 103

IMPRIMERIE BERGER-LEVRAULT, NANCY-PARIS-STRASBOURG — 1930